



LA SÉCURITÉ SOCIALE

**VOS DROITS
AUPRÈS
DE LA
SÉCURITÉ
SOCIALE**

**הזכויות שלך
בביטוח הלאומי**



LA SÉCURITÉ SOCIALE À VOTRE SERVICE

7"01

Chèr(e) citoyen(ne),

L'une des plus grandes avancées sociales de l'Etat d'Israël jusqu'à ce jour est l'établissement de la Sécurité sociale (Hamossad Lebituach HaLeumi). C'est une institution nationale qui sert de ceinture de sécurité aux citoyens du pays et vous soutient en cas de problèmes temporaires ou permanents. Le budget annuel de la Sécurité sociale s'élève à 42 milliards de shekels, budget égal à celui de la Défense. Bien que ce budget soit important, il ne permet pas à toutes les personnes dans le besoin de se retrouver au dessus du seuil de pauvreté mais seulement de leur garantir un revenu minimum.

Le gouvernement d'Israël, comme tout autre dans le monde, est incapable de résoudre tous les problèmes et d'apporter tout ce qui manque à chaque personne.

Le rôle du système social est d'améliorer la situation des citoyens de tous les milieux, d'être à l'écoute de tout le monde, de faire le maximum pour résoudre en partie les problèmes de chaque personne et surtout de venir en aide aux couches les plus défavorisées pour qu'elles puissent surmonter leurs problèmes, se remettre sur pieds et mener une vie indépendante.

La Sécurité sociale fonctionne selon les lois adoptées par le Parlement. Etant donné qu'il est question de nombreux droits et de lois tout aussi nombreuses et compliquées, il est important de transmettre une information exacte sur ces droits et sur les moyens existants pour les obtenir. Cette brochure vous aidera à mieux connaître vos droits pour que vous puissiez les faire valoir.

Nous espérons que tout ce qui est écrit dans les actions de grâce après le repas puisse se réaliser : « Par ta bonté infinie, ta nourriture ne nous a jamais manqué et elle ne nous manquera jamais. Pour la grande gloire de ton nom, tu nourris et entretiens tout et tu assures la subsistance à tous les êtres que tu as créés ».

Très cordialement,



Le Rabin Avraham Ravitz
Député, Vice-ministre des Affaires sociales

Chèr(e) citoyen(ne),

La mission principale de la Sécurité sociale (Hamossad Lebituach HaLeumi), en tant qu'institution publique chargée de la Sécurité sociale des citoyens de l'Etat, est d'accorder des allocations aux personnes qui en ont le droit selon les lois de l'Etat d'Israël. En vertu du droit qui lui est conféré par cette mission, la Sécurité sociale assiste des couches sociales très étendues ainsi que les assurés sociaux, pendant les périodes de crises personnelles comme un licenciement, une invalidité ou un accident du travail.

Nous continuerons à nous préoccuper du bien-être des assurés ainsi que des couches les plus démunies et nous poursuivrons notre combat pour défendre le statut professionnel et social de notre organisation en tant que principale institution dédiée à la sécurité sociale des citoyens de l'Etat d'Israël.

La Sécurité sociale est une institution dynamique qui adapte sa politique aux besoins sociaux qui varient à différentes périodes. C'est pourquoi nous envisageons le développement de services qui seraient offerts en dehors de nos agences comme l'ouverture d'un centre d'appels téléphoniques au service des assurés, l'installation de bornes informatisées automatiques de service et le développement de notre site Internet.

Dans cette brochure vous trouverez des explications générales sur les conditions d'attribution des allocations de la Sécurité sociale, sur l'obligation de cotiser pour la Sécurité sociale et l'assurance santé ainsi que des informations sur les services offerts dans nos centres.

La Sécurité sociale voit dans la communication d'une information fiable et mise à jour un objectif important. J'espère que cette information vous aidera dans vos démarches pour exploiter vos droits auprès de la Sécurité sociale et pour bénéficier d'un service efficace et rapide.

Très cordialement,



Dr. Igal Ben Shalom
Directeur Général

TABLE DES MATIÈRES

■ La Sécurité sociale	4
■ Assurance maternité	5
■ Prestations familiales	7
■ Prestations aux victimes d'accident	7
■ Indemnités de pension alimentaire	8
■ Indemnités à l'enfant devenu orphelin suite à des actes de violence au sein de la famille	8
■ Allocation versée aux réservistes en service actif	9
■ Droits des travailleurs en cas de faillite et de dissolution d'une société	9
■ Prestations chômage, prime au soldat démobilisé pour un travail considéré comme essentiel pour l'économie du pays	10
■ Pension de garantie du revenu minimum	11
■ Prestations aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles	12
■ Prestations aux invalides	14
■ Pension pour personnes à mobilité réduite	16
■ Réadaptation professionnelle	18
■ Pension aux prisonniers de Sion et aux membres des familles de martyrs	19
■ Pension aux Justes des Nations du monde	19
■ Assurance vieillesse	20
■ Service de conseil aux personnes âgées	22
■ Assurance soins à domicile	23
■ Pension de reversion	24
■ Indemnités aux victimes d'attentats	25
■ Fonds pour le développement de services	26
■ Paiement des cotisations de Sécurité sociale et d'assurance maladie	26
■ Les conventions internationales dans le domaine de la Sécurité sociale	30
■ Amélioration du service aux assurés	31
■ Appel des décisions de la Sécurité sociale	32
■ Droits des bénévoles	32
■ Les Centres de Sécurité sociale	33

LA SÉCURITÉ SOCIALE

La Sécurité sociale est une institution publique chargée de l'assurance sociale dont le statut est défini par la loi. La fonction principale de la Sécurité sociale est de garantir aux citoyens d'Israël qui ne peuvent plus subvenir à leurs besoins des moyens pour vivre.

La Sécurité sociale prélève des cotisations sociales de tous les citoyens en fonction de leurs revenus et de leurs statuts et verse des allocations à ceux qui en ont le droit selon la loi. Depuis le 1^{er} janvier 1995, la Sécurité sociale est aussi responsable du prélèvement des cotisations d'assurance maladie en application de la loi sur l'assurance maladie nationale et verse les cotisations d'assurance maladie aux mutuelles santé (Koupot Holim).

La Sécurité sociale verse des allocations aux chômeurs, aux femmes en congé de maternité, aux invalides, aux personnes à mobilité limitée, aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, aux accidentés, aux réservistes en service actif (milouim), aux familles avec enfants, aux personnes âgées, aux veuves et aux orphelins, aux personnes à faible revenu, aux travailleurs dans des sociétés en faillite, aux volontaires, etc....

Le versement des allocations a pour but de procurer une ceinture de sécurité économique à tous les citoyens et toutes les familles lors d'une crise temporaire ou permanente. Par le biais du versement des allocations, les revenus des couches sociales les plus prospères sont transférés aux couches les plus faibles et les plus vulnérables. Ainsi, la Sécurité sociale contribue à un partage plus juste des ressources nationales et diminue l'ampleur de la pauvreté en Israël.

En plus des allocations pécuniaires, la Sécurité sociale offre des services de réadaptation et de formation professionnelle aux invalides et aux veuves ainsi que des services de soin à domicile et de conseil aux personnes âgées.

La Sécurité sociale aide par les différents fonds qu'elle gère au financement de projets d'utilité publique dont le but est d'offrir des services communautaires et institutionnels aux populations ayant des besoins particuliers.

Ces projets contribuent à l'insertion de ces populations dans la communauté et dans le monde du travail. Les fonds aident à subventionner des projets au profit des handicapés physiques et mentaux, des personnes âgées grabataires, des adolescents en dehors du foyer, enfants en danger etc....

Afin d'améliorer le service aux assurés, la Sécurité sociale a développé des systèmes d'information informatisés permettant un accès à une information actualisée comprenant un site Internet, des bornes informatisées automatiques de service, un centre d'appels téléphoniques et un code secret pour une identification personnalisée. Ces développements permettent d'offrir des services automatiques et évitent à l'assuré de se déplacer et de se rendre dans nos agences.

***Cher lecteur, chère lectrice,** la brochure sous vos yeux rassemble une information générale sur les allocations et les services offerts par la Sécurité sociale qui concerne chacun d'entre nous au cours de notre vie. Nous espérons que cette information importante vous aidera à exploiter vos droits auprès de la Sécurité sociale.*

Les lois en application desquelles la Sécurité sociale verse des allocations sont modifiées de temps à autre. C'est pourquoi nous vous conseillons de vérifier vos droits avant de vous déplacer par un appel à nos standards : 08-6509999, 08-9369696 ou sur le site Internet de la Sécurité sociale: www.btl.gov.il

ASSURANCE MATERNITÉ

L'une des fonctions principales de l'assurance maternité est de garantir des conditions de base à l'accouchée et à son enfant ainsi que d'indemniser les accouchées qui travaillent pour les pertes de revenu dues à leur grossesse et à la naissance.

Prime d'hospitalisation

Montant que la Sécurité sociale verse à l'hôpital dans lequel l'accouchée a été hospitalisée pour couvrir les frais d'hospitalisation.

Prime de naissance

Montant que verse la Sécurité sociale sur le compte en banque de l'accouchée où sont versées les allocations familiales, au cours du mois suivant l'accouchement, et pour la première naissance sur le compte transmis à la maternité.

■ Qui a droit à la prime d'hospitalisation et à la prime de naissance ?

Une femme qui a accouché à la maternité ou a été hospitalisée immédiatement après l'accouchement (naissance d'un nouveau-né en vie ou naissance au terme de la 26ème semaine de la grossesse) et qui remplit les conditions suivantes :

- Résidente en Israël ou épouse d'un résident en Israël (même si la naissance a eu lieu en dehors d'Israël).
- Salariée ou indépendante employée en Israël (même si elle n'est pas résidente en Israël et à condition que la naissance ait eu lieu en Israël).
- Epouse d'un salarié ou d'un indépendant dont le conjoint est employé en Israël au moins 6 mois d'affilée avant la naissance (même si l'accouchée et son conjoint ne sont pas Israéliens et à condition que la naissance ait eu lieu en Israël).

■ Demande de prestation de prime d'hospitalisation et de prime de naissance (ainsi que des allocations familiales)

Les demandes de prestation de prime sont déposées auprès de la Sécurité sociale par l'intermédiaire de l'hôpital dans lequel la naissance a eu lieu. C'est pourquoi l'accouchée doit être pourvue à l'hôpital de sa carte d'identité et de celle de son conjoint et doit transmettre à l'hôpital son relevé d'identité bancaire (ou celle de son conjoint).

■ Montant des primes à la naissance en janvier 2006

Pour le premier enfant de la famille :

1.390 shekels

Pour le deuxième enfant de la famille :

626 shekels



Pour le troisième enfant et pour chaque enfant supplémentaire de la famille : 417 shekels

Pour des jumeaux : 6.950 shekels

Pour des triplés : 10.426 shekels

Une accouchée qui a donné le jour à plus de deux enfants lors de la même naissance a également droit aux allocations de naissance (voir plus bas).

Indemnités maternité

Montant que la Sécurité sociale verse à une femme qui travaille et qui est en congé de maternité. Les indemnités maternité viennent indemniser l'accouchée pour la perte de son revenu pendant la période où elle ne travaille pas à l'occasion de la grossesse et de l'accouchement.

■ Qui a droit aux indemnités maternité ?

- Une salariée ou une indépendante employée en Israël (même si elle n'est pas résidente en Israël).
- Une salariée employée en dehors d'Israël : dans des conditions particulières.
- Une femme âgée de 18 ans et plus se trouvant en formation professionnelle : dans des conditions particulières.

■ Conditions du droit aux indemnités maternité

- S'il a été prélevé pour le compte de l'accouchée des cotisations sociales pendant 10 mois au cours des 14 derniers mois, ou pendant 15 mois au cours des 22 derniers mois avant le jour de l'interruption de travail lors de la grossesse («le jour

fixé»), elle aura droit aux indemnités maternité pour une période de 12 semaines.

- S'il a été prélevé pour son compte des cotisations sociales pendant 6 mois au cours des 14 mois avant le jour de l'interruption de travail lors de la grossesse («le jour fixé»), elle aura droit aux indemnités maternité pour une période de 6 semaines.

Les mois suivants seront pris en compte comme mois pendant lesquels les cotisations sociales ont été prélevées et à condition qu'elles soient prélevées avant «le jour fixé» :

- Les mois pendant lesquels la femme a travaillé et a reçu de son employeur un salaire (y compris des congés vacances et maladie) ou les mois lors desquels elle a eu un revenu provenant d'un travail en tant qu'indépendante et au cours desquels elle a prélevé par elle-même une cotisation sur ses revenus pour la Sécurité sociale.

Le travail pendant une partie du mois est considéré comme un mois de travail complet.

- Les mois pendant lesquels la femme a touché de la part de la Sécurité sociale des indemnités de maternité (pour une naissance prématurée) ou des indemnités accidents du travail et maladies professionnelles ou des allocations chômage ou des indemnités pour un accident ou une pension d'arrêt de travail pour une grossesse à risques ou des indemnités d'incapacité de travail d'un montant de 100%.
- Les mois pendant lesquels la femme a touché des indemnités de maladie ou une

compensation en congé annuel de la caisse de prévoyance.

- Les deux premiers mois d'un congé non rémunéré (pendant lesquels l'employeur se doit de cotiser).
- Les mois pendant lesquels la femme était en formation professionnelle et à condition qu'elle ait travaillé au moins 30 jours d'affilée immédiatement avant «le jour fixé».

■ Montant des indemnités maternité

100% du salaire redevable des cotisations sociales après impôt sur le revenu, des cotisations de la Sécurité sociale et des cotisations d'assurance maladie à la source jusqu'à un plafond d'indemnités maternité (en janvier 2006, 1.206,67 shekels par jour pour une salariée ou pour une indépendante).

Suite au programme économique d'urgence et au programme d'assainissement pour les années 2002-2006, le montant a été réduit de 4%.

■ Comment perçoit-t-on les indemnités maternité ?

Un formulaire de demande de prestation doit être rempli et déposé (en main ou via la poste) au centre de Sécurité sociale du domicile (vous pouvez vous procurer le formulaire dans tous les centres de la Sécurité sociale ou le télécharger du site de la Sécurité sociale : www.btl.gov.il (une salariée peut se le procurer auprès de son employeur).

Vous pouvez faire parvenir le formulaire à la Sécurité sociale dès votre interruption de travail, mais pas plus tôt que 9 semaines avant la date prévue de l'accouchement (la personne qui fera parvenir le formulaire avant l'accouchement demandera à son médecin de confirmer la date d'accouchement mentionnée sur le formulaire).

La période limite pour transmettre le formulaire de demande de prestation est de 12 mois depuis le jour où l'accouchée est en droit de recevoir les indemnités de maternité.

La Sécurité sociale est autorisée à refuser le droit aux indemnités de maternité, totalement ou en partie, à une accouchée qui travaille en dehors du foyer durant le laps de temps où les indemnités de maternité lui sont versées.

Indemnités de paternité

Un père pourra remplacer sa conjointe pendant une partie du congé de maternité 6 semaines après l'accouchement et pendant au moins 21 jours d'affilée, à condition que lui et sa conjointe aient accumulé une période de couverture complète comme décrit plus haut (Conditions du droit aux indemnités de maternité).

La Sécurité sociale a le droit de refuser le droit aux indemnités de maternité, totalement ou en partie, si pendant le congé le père a travaillé en dehors du foyer. Pour plus d'informations, veuillez consulter le centre de Sécurité sociale de votre domicile.



Indemnités de congé d'adoption

Elles sont versées à un(e) employé(e) salarié(e) ou un(e) indépendant(e) qui a adopté un enfant n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans et qui a interrompu son travail à l'occasion de l'adoption et à condition qu'il(elle) ait droit à une période de couverture tel que décrit plus haut (Conditions du droit aux indemnités de maternité).

Pour plus d'informations, veuillez consulter le centre de Sécurité sociale de votre domicile.

L'allocation de naissance

Paiement que la Sécurité sociale verse à une femme qui a accouché de trois enfants ou plus lors d'un même accouchement et à condition qu'au terme de 30 jours depuis la naissance, 3 enfants au moins sont encore en vie. L'accouchée a droit à l'allocation de naissance si elle a droit à la prime d'hospitalisation ou à la prime de naissance (voir plus haut).

L'allocation de naissance est versée (en plus de la prime de naissance) pour la période allant du premier du mois suivant la naissance et jusqu'à la fin du 20ème mois depuis cette date. Pour le premier mois après la naissance, l'allocation sera versée selon le nombre d'enfants qui étaient en vie au terme des 30 jours depuis la naissance. Pour les 19 mois suivants, l'allocation sera versée selon le nombre d'enfants qui étaient en vie au premier de chaque mois.

■ Demande de prestation d'allocation de naissance

Pour obtenir l'allocation de naissance, l'accouchée doit remplir un formulaire de demande de prestation spécial (tofes Tvia Meyouhad) (BL/304) et le déposer au centre de Sécurité sociale du domicile au terme de 30 jours depuis la naissance. L'accouchée inscrira dans le formulaire de demande de prestation les informations sur les enfants qui étaient en vie 30 jours après la naissance et son relevé d'identité bancaire. L'allocation sera versée sur son compte en banque.

Versements spéciaux

Si l'accouchée décède pendant l'accouchement ou au cours de l'année suivant l'accouchement, un versement spécial s'effectuera à condition que l'accouchée ait eu droit à la prime de naissance et/ou à l'allocation de naissance et/ou aux indemnités de naissance.

■ Allocation spéciale

Elle est versée à un veuf ou tuteur pour chaque enfant qui est né lors du même accouchement et qui se trouve en Israël. L'allocation est versée pour 24 mois et si elle complète une allocation veuvage et orphelin ou une allocation pour les personnes dépendantes au profit du nouveau-né, elle est versée pour 12 mois.

Le montant de l'allocation par enfant en janvier 2006 est de 2.126 shekels par mois.

■ Indemnisation spéciale

Elle est versée au conjoint de l'accouchée si suite au décès de cette dernière, il a interrompu son travail pour s'occuper de

l'enfant. L'indemnisation (d'un montant relatif au salaire du conjoint) est versée pour un maximum de 12 semaines depuis la fin des sept jours de deuil et seulement si son montant est plus élevé que celui de l'allocation journalière spéciale. Lors du versement de cette indemnisation l'allocation spéciale n'est pas attribuée.

■ Demande de prestation d'allocation spéciale et d'indemnisation spéciale

La demande se fait par écrit auprès du centre de Sécurité sociale du domicile.

Participation aux frais de transport de l'accouchée

La Sécurité sociale participe aux frais de transport de la future mère jusqu'à la maternité si la distance depuis la station d'ambulance dépasse 40 km.

Pension d'arrêt de travail préventif pour grossesse à risques

Montant que verse la Sécurité sociale à une femme qui travaille et qui est obligée d'interrompre son travail pendant la grossesse à cause des risques de complications médicales – dus à la grossesse – pour elle ou son fœtus. La pension vient dédommager la femme pour la perte de son salaire pendant l'arrêt de travail préventif.

Le montant de la pension : salaire moyen de la femme au cours des trois derniers mois avant son arrêt de travail préventif, mais pas plus que 231,68 shekels par jour (en janvier 2006).

■ Conditions du droit à la pension

- Résidente en Israël qui travaille comme salariée ou indépendante et pour laquelle ont été versées les cotisations sociales pour au moins 6 mois au cours des 14 derniers mois qui ont précédé l'arrêt de travail préventif («le jour fixé»).

Mois considérés comme mois pour lesquels les cotisations sociales ont été versées. (Voir «Indemnités maternité»).

- La femme était en arrêt de travail préventif (en application du certificat médical d'un gynécologue spécialisé en grossesses à risques) au moins 30 jours d'affilée. Si elle a eu besoin d'une période d'arrêt de travail préventif supplémentaire : 14 jours consécutifs au moins par période supplémentaire.
- Elle ne reçoit pas de versement pour l'arrêt de travail préventif d'un autre organisme.

■ Demande de prestation de pension d'arrêt de travail préventif

Le formulaire adéquat (le formulaire de demande de prestation est disponible dans tous les centres de Sécurité sociale et sur le site de la sécurité sociale : www.btl.gov.il) doit être déposé au centre de Sécurité sociale du domicile. Le formulaire doit être accompagné d'un certificat médical rempli par un gynécologue obstétricien.

La date limite de soumission du formulaire de demande de prestation accompagné du certificat médical est de 12 mois depuis la fin de l'arrêt de travail préventif.

PRESTATIONS FAMILIALES

La Sécurité sociale verse des allocations familiales à tout résidant en Israël pour chacun de ses enfants qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans.

Allocations familiales

Allocations mensuelles attribuées en fonction du nombre d'enfants.

■ Qui a le droit aux allocations familiales ?

- Un assuré social résidant en Israël (ou une personne résidante en Israël, assujettie à une réglementation particulière) qui a un enfant ou plus.
- Un enfant qui a réalisé son alyah (Oleh) sans ses parents.
- Une personne s'occupant d'un enfant qui n'est pas le sien à condition qu'elle ait été nommée tuteur de l'enfant ou désignée comme devant recevoir ces allocations.

■ Conditions du droit aux allocations familiales

Les allocations sont versées pour un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans et qui réside en Israël. Pour un enfant qui demeure à l'étranger, les allocations seront versées pendant les six premiers mois de son séjour à l'étranger (à condition que l'enfant ne soit pas resté plus de 6 mois à l'étranger). Au delà des 6 mois, les allocations seront versées dans les cas suivants : un des parents a été envoyé à l'étranger par un employeur israélien ou il a pris une année sabbatique ou il travaille pour un employeur

israélien à l'étranger; la famille se trouve à l'étranger pour suivre le traitement médical d'un de ses membres, qui ne peut pas être suivi en Israël.

Si l'enfant n'est pas celui de la personne en droit de recevoir les allocations, elles seront versées à condition que la personne en droit ait fait vivre l'enfant pendant les 12 derniers mois au moins.

■ Demande de versement des allocations familiales

Elle sera soumise via l'hôpital dans lequel l'enfant est né. Pour cela, l'accouchée doit être munie à la maternité de sa carte d'identité et de celle de son conjoint ainsi que d'un relevé d'identité bancaire. Les allocations familiales sont versées tous les 20 du mois sur le compte en banque de la mère des enfants ou sur le compte commun du couple.

Si l'assuré social ou l'allocataire a des dettes envers la Sécurité sociale, cette dernière est en droit de déduire de la somme des allocations celle de la dette jusqu'à sa complète couverture.

■ Montant des allocations familiales depuis janvier 2006 (en shekels) pour les enfants nés jusqu'au 31 mai 2003 :

Nombre d'enfants	Montant des allocations
1	148
2	296
3	474
4	803
5	1.132

Pour chaque enfant supplémentaire (qui est né jusqu'au 31 mai 2003) sera versée la somme de 329 shekels.

Pour chaque enfant supplémentaire né à partir du 1 juin 2003, une allocation de 148 shekels sera versée.

Prime études

Somme que la Sécurité sociale verse une fois par an au mois d'août aux familles décrites par la suite, qui perçoivent les allocations familiales. La prime est versée pour chaque enfant âgé entre 6 et 14 ans.

Sont en droit de toucher la prime, les familles d'un parent divorcé, veuf/ve ou célibataire, d'un parent qui touche - séparément des son(sa) conjoint(e) - une pension de garantie du revenu minimum et dans des conditions particulières, d'un parent vivant séparément de son/sa conjoint(e), une épouse abandonnée et une femme résidant dans un refuge pour femmes battues.

Les familles de 4 enfants ou plus ont également le droit à une prime pour les études, à condition que l'un des parents perçoive de la Sécurité sociale l'une des pensions suivantes : garantie du revenu minimum, alimentaire, invalidité générale, retraite, veuvage et orphelin.

Sont aussi en droit de percevoir la prime, des enfants orphelins ou abandonnés qui reçoivent la pension de garantie du revenu minimum, des enfants orphelins des deux parents ainsi que des enfants qui ont réalisé leur alyah sans leurs parents et un nouvel immigrant en Israël depuis plus d'un an mais moins de deux ans et dont le conjoint n'a pas immigré en Israël et ne réside pas dans le pays.

La somme versée en août 2005 :

A l'enfant âgé de 6 à 11 ans (du CP au CM2) : 1.204 shekels.

A l'enfant âgé de 11 à 14 ans (de la 6ème à la 4ème) : 668 shekels.

Pour plus d'informations sur la prime, veuillez vous adresser au centre de Sécurité sociale de votre domicile, Département Enfants.

PRESTATIONS AUX VICTIMES D'ACCIDENT

La loi sur les victimes d'accident donne le droit à une pension à toute personne qui a été blessée lors d'un accident, à son domicile, pendant les vacances et pendant les heures de loisirs et suite auquel elle a perdu sa capacité de mener une vie active. La pension selon cette loi est versée au maximum pour 90 jours d'incapacité à mener une vie active.

■ Qu'est-ce qu'un accident ?

Un accident est un événement soudain au cours duquel une personne a été blessée corporellement par un facteur extérieur et suite auquel elle a perdu sa capacité à mener une vie active.

La perte de la capacité à mener une vie active est définie par les conditions suivantes :

- Salarié(e) ou indépendant(e) : à condition qu'il/qu'elle soit incapable d'accomplir son travail ou un autre.
- Une personne qui n'est ni salarié(e), ni indépendant(e) : à condition qu'elle soit hospitalisée ou éloignée de son domicile.
- Une femme au foyer : à condition qu'elle soit incapable de travailler dans son foyer.

■ Qui a droit aux indemnités d'accident ?

Un résidant en Israël âgé de 18 ans et jusqu'à l'âge de départ à la retraite (voir le chapitre sur l'assurance vieillesse) qui a été victime d'un accident en Israël ou à l'étranger a le droit aux indemnités d'accident pour la période au cours

de laquelle il se trouve en Israël et est en incapacité de mener une vie active et à condition qu'il ne travaille dans aucun emploi, quel qu'il soit.

Ne sera pas en droit de toucher aux indemnités d'accident, toute personne qui lors de sa période d'incapacité à mener une vie active a le droit de toucher une allocation en application d'une autre loi, comme les indemnités maladie, la loi sur les dédommagements des victimes d'accidents, etc... Le blessé doit être examiné dans les 72 heures suivant l'heure de l'accident.

■ Taux de couverture journalier des indemnités d'accident

- Pour un salarié ou un indépendant : 75% de son salaire duquel sont déduites les cotisations sociales au cours du quart de l'année qui a précédé le jour de son accident, divisé par 90 (jusqu'à un maximum de 905 shekels par jour pour les indemnités accident ou maladie de travail en janvier 2006).

- Pour les femmes au foyer ou les personnes qui ne travaillent pas : 57,92 shekels par jour en janvier 2006.

■ Période de versement

Les indemnités d'accident seront versées au maximum pendant 90 jours d'affilée depuis le lendemain du jour où a eu lieu l'accident.

Pour un/e salarié(e) ou un/e indépendant(e), les indemnités d'accident ne seront pas versées pour les deux premiers jours suivant le jour de l'accident s'il a perdu sa capacité à mener une vie active pour une période inférieure à 12 jours.

Pour une personne qui ne travaille pas, les indemnités d'accident ne seront pas versées pour les 14 premiers jours suivant le jour de l'accident.

■ Demande de prestation

La demande de prestation des indemnités d'accident est soumise au centre de Sécurité sociale du domicile dans les 90 jours qui suivent le jour de l'accident. Une demande de prestation faite après cette période peut être rejetée. Le formulaire de demande de prestation est disponible dans tous les centres de Sécurité sociale et sur le site de la Sécurité sociale : www.btl.gov.il.

INDEMNITÉS DE PENSION ALIMENTAIRE

Les indemnités de pension alimentaire ont été conçues pour aider une femme et son enfant, résidents israéliens, en possession d'un jugement fixant le versement d'une pension alimentaire et qui ne reçoivent pas le paiement de la part du parent débiteur.

Les indemnités de pension alimentaire

Le montant de la somme versée est celui qui a été fixé par le jugement fixant la pension ou la somme qui a été fixée par les règlements internes de la Sécurité sociale : selon la plus petite somme d'entre elles. La Sécurité sociale verse à la femme en droit, une somme mensuelle et entreprend contre le débiteur une démarche de mise en application du jugement dans son intégralité.

Si la Sécurité sociale arrive à percevoir du parent débiteur l'intégralité de la somme de

la pension fixée par le jugement et que cette somme est plus grande que l'indemnité de la pension alimentaire que verse la Sécurité sociale, les personnes en droit peuvent toucher la différence.

■ Qui a droit aux indemnités de pension alimentaire ?

- Une femme résidant en Israël en possession d'un jugement fixant une pension alimentaire et qui n'entreprend pas de démarches pour mettre en vigueur ce jugement à condition qu'elle n'habite pas avec le parent débiteur et que le parent débiteur habitait en Israël à l'époque où la

décision de justice a été rendue ou dans les 24 mois sur les 48 qui ont précédé le jugement.

- Un enfant bénéficiaire du jugement fixant la pension alimentaire et qui n'est pas sous la tutelle de sa mère.

■ Conditions du droit aux indemnités de pension alimentaire

- Une femme qui a au moins un enfant à charge ou qui n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins (même si elle n'a pas d'enfant à charge), ou qui a 60 ans ou plus (même si elle n'a pas d'enfant à charge).
- Un enfant qui n'est pas sous la tutelle de sa mère et n'habite pas avec elle, s'il n'est pas pris en charge majoritairement par les finances publiques ou une autorité locale.
- Examen des revenus : satisfaire aux critères de l'examen des revenus comme il est fixé par la loi.
- Une bénéficiaire de pension alimentaire qui part à l'étranger n'a plus le droit au versement lors de son séjour à l'étranger.

■ Demande de prestation des indemnités de pension alimentaire

La demande de prestation peut être déposée au centre de Sécurité sociale du domicile.

Le formulaire de demande de prestation peut être téléchargé du site de la Sécurité sociale www.btl.gov.il et soumis au centre de Sécurité sociale du domicile.

Montant des sommes versées selon les règlements internes de la Sécurité sociale en janvier 2006

	N'a pas encore atteint 55 ans		55 ans et plus	
	Montant de la pension	Paliers de droit à la pension	Montant de la pension	Paliers de droit à la pension *
Femme sans enfant				
- Demande de prestation avant le 1.1.2003	1.609	2.751	1.788	3.938
- Demande de prestation après le 1.1.2003	1.430	2.410	1.788	3.938
Femme à charge d'un enfant	2.396	4.509	2.892	6.073
Femme à charge de 2 enfants et plus	2.789	5.164	3.607	7.265
Une femme remariée + 1 enfant	1.640	3.249	1.640	3.987
Une femme remariée + 2 enfants et plus	2.386	4.492	2.386	5.230
Un enfant qui n'est pas sous la tutelle de sa mère	1.640	2.710		
2 enfants qui ne sont pas sous la tutelle de leur mère	2.386	3.924		
Tout enfant supplémentaire qui n'est pas sous la tutelle de sa mère	715	1.021		

* Si le revenu du travail de la personne en droit et des pensions se substituant à son salaire est inférieur au palier de droit à la pension, elle aura droit aux indemnités de pension alimentaire. Si son revenu est supérieur, elle n'aura pas droit aux indemnités de pension alimentaire.

INDEMNITÉS À L'ENFANT DEVENU ORPHELIN SUITE À DES ACTES DE VIOLENCE AU SEIN DE LA FAMILLE

La Sécurité sociale verse des indemnités à un enfant devenu orphelin si le procureur de l'Etat a décidé qu'un acte criminel du conjoint a coûté la vie d'un parent.

La couverture de l'indemnité varie entre 60% et 100% (75% du salaire moyen en vigueur sur le marché au jour du décès), selon le nombre d'enfants.

La demande de prestation d'indemnité est soumise par la personne qui s'occupe de l'enfant, même sans attestation de tutelle, et doit être accompagnée d'une recommandation des services sociaux.

Une demande de prestation doit être déposée auprès du centre de Sécurité sociale du domicile. Le formulaire de demande de prestation peut être téléchargé du site de la Sécurité sociale www.btl.gov.il et envoyé par la poste.

ALLOCATION VERSÉE AUX RÉSERVISTES EN SERVICE ACTIF



La Sécurité sociale verse une allocation pour la période de rappel (milouim) à chaque réserviste rappelé en application de la loi sur le service de défense ainsi qu'à tout réserviste appelé à un entraînement en application de la loi sur le service de travail en cas d'urgence (Malach).

Allocation pour la période de rappel

Est en droit de toucher une allocation pour la période de rappel, tout réserviste rappelé pour une période de rappel en application de la loi sur le service de défense, ainsi que tout réserviste appelé à un entraînement en application de la loi sur le service de travail en cas d'urgence.

Pour toucher l'allocation, le réserviste devra présenter un certificat délivré par l'armée détaillant le nombre de jours de service actif effectués : formulaire numéro 3010.

■ Montant de l'allocation pour le rappel

- Pour un salarié ou un indépendant : l'allocation est basée sur les revenus

(redevables des cotisations sociales) des trois mois qui ont précédé le mois du début du rappel, en comptant les augmentations du coût de la vie, divisés par 90.

Dans certains cas, un salarié a droit à une allocation basée sur d'autres salaires mensuels. L'allocation versée ne descendra pas au dessous d'un certain minimum et ne dépassera pas un certain maximum (voir ci-dessous).

- Au rappelé qui n'est ni salarié, ni indépendant, sera versé le montant de l'allocation minimum (voir ci-dessous).
- L'allocation maximum pour un salarié ou un indépendant en janvier 2006 est de 1.192 shekels par jour, 35.760 shekels par mois.
- L'allocation minimum en janvier 2006 est de 111,17 shekels par jour, 3.335 shekels par mois.

■ Demande de prestation de l'allocation pour la période de rappel

La demande de prestation de l'allocation pour la période de rappel s'effectue à la fin du service auprès de l'un des centres de la Sécurité sociale, au choix du demandeur, elle doit être accompagnée du certificat de l'armée (formulaire n° 3010). Le formulaire de demande peut être téléchargé du site de la Sécurité sociale www.btl.gov.il et être envoyé par la poste.

Un salarié qui touche un revenu mensuel ainsi qu'un salarié qui ne touche pas de revenu mensuel, qui a travaillé pendant le quart de l'année précédant son service au moins 75 jours chez le même employeur ou dans le même lieu de travail, effectueront la demande de prestation auprès de leur employeur. Un indépendant et une personne qui ne travaille pas effectuera la demande de prestation auprès de la Sécurité sociale.

DROITS DES TRAVAILLEURS EN CAS DE FAILLITE ET DE DISSOLUTION D'UNE SOCIÉTÉ

■ Ont droit à l'indemnité

- Un travailleur dont l'employeur a fait faillite ou un travailleur qui a présenté un arrêt de dissolution (si l'employeur est une société).
- Les héritiers du travailleur qui ont droit aux indemnités de licenciement selon l'article 5 de la loi sur les indemnités de licenciement.
- Une caisse de prévoyance, s'il existe une dette de la part de l'employeur envers la caisse de prévoyance auprès de laquelle le travailleur est assuré.

■ N'ont pas le droit à l'indemnité

- Un indépendant ou une personne détenant la plus grande partie des actions de la société qui n'entretenait pas avec la société de relation de type employeur - employé.
- Les actionnaires minoritaires de la société, ainsi que les travailleurs étrangers et les travailleurs des territoires résidant illégalement en Israël, suite à des dissolutions qui ont eu lieu le 1.1.04 ou ultérieurement.

■ Conditions du droit

- Le tribunal a adopté contre l'employeur un arrêt de déclaration de mise en faillite ou un arrêt de dissolution de société ou un arrêt de dissolution de partenariat ou un arrêt de dissolution d'une société coopérative.
- Les informations contenues dans la demande de poursuite du travailleur ont été confirmées par le curateur de la personne mise en faillite ou par le liquidateur de la société.

Les indemnités

■ Au travailleur

Le salaire du travailleur et les indemnités de licenciement que l'employeur lui doit au jour d'arrêt de travail jusqu'au maximum fixé par la loi de la Sécurité sociale (en janvier 2006 : 71.520 shekels, ce montant est de 4% de moins selon la Loi de régularisation «Hok Hahessderim»).

■ Aux héritiers

Le salaire qui leur est dû en application du

Un salarié dont l'employeur a fait faillite ou dont la société a été dissolue a droit au paiement de son salaire et aux indemnités de licenciement que son employeur lui doit.

Paragraphe 7 de la loi sur la protection du salaire et les indemnités de licenciement qui leurs sont dues selon le Paragraphe 5 de la loi sur les indemnités de licenciement, jusqu'au maximum fixé par la loi de la Sécurité sociale (en janvier 2006 : 71.520 shekels, ce montant est de 4% de moins selon la Loi de régularisation, «Hok Hahessderim»).

■ A la caisse de prévoyance

Les versements qui n'auront pas été versés à la caisse de prévoyance des fonds du travailleur, de l'employeur ou des deux, jusqu'au maximum fixé par la loi de la Sécurité sociale (en janvier 2006 : 14.304 shekels, ce montant est de 4% de moins selon la Loi de régularisation, «Hok Hahessderim»).

■ Au membre d'une société coopérative

Qui a été membre d'un moshav (coopérative agricole) ou d'un kibboutz pendant au moins 7 ans : jusqu'au maximum fixé par la loi (en janvier 2006 : 57.216 shekels, ce montant est de 4% de moins selon la Loi de régularisation «Hok Hahessderim»).

PRESTATIONS CHÔMAGE

L'assurance chômage a pour but de garantir à la personne sans emploi, indépendamment de sa volonté, un substitut à son salaire pour une période limitée afin de lui permettre de rechercher un travail qui lui convienne.

Les allocations chômage

Elles sont versées à un chômeur âgé de 45 ans ou plus, à un chômeur âgé de 35 ans ou plus qui a au moins 3 personnes à charge : pour une période maximum de 175 jours; à un chômeur de plus de 35 ans qui n'a pas 3 personnes à charge et un chômeur qui n'a pas encore atteint l'âge de 35 ans et qui a 3 personnes à charge pour une période maximum de 138 jours; à un chômeur qui a atteint l'âge de 25 ans mais qui a moins de 35 ans et qui n'a pas trois personnes à charge : pour une période maximum de 100 jours; pour un chômeur qui n'a pas atteint 25 ans et qui n'a pas 3 personnes à charge : pour une période maximum de 50 jours; pour un soldat démobilisé dans la première année de sa démobilisation : pour une période maximum de 70 jours.

■ Qui a droit aux allocations chômage ?

Un assuré social au chômage

- «Assuré social» : résidant en Israël ou résident temporaire salarié âgé de 18 et jusqu'à l'âge de départ à la retraite (voir le chapitre sur l'assurance vieillesse), ou un soldat pour lequel il ne s'est pas écoulé une année depuis le jour de sa démobilisation du service obligatoire.
- «Un chômeur» qui est inscrit au Service pour l'Emploi (ANPE), est disposé et capable de travailler dans sa profession ou dans tout autre emploi lui convenant et le Service pour l'emploi ne lui ait pas proposé d'emploi remplissant les conditions mentionnées.

■ Conditions du droit aux allocations chômage

Age : 20 ans et jusqu'à l'âge de départ à la retraite (voir le chapitre sur l'assurance vieillesse), et dans des conditions particulières également entre 18 et 20 ans.

Période d'habilitation :

- 360 jours pour lesquels les cotisations sociales ont été versées sur les 540 jours qui ont précédé le chômage.
- Pour un travailleur recevant un salaire journalier : 300 jours de travail sur les 540 jours qui ont précédé le chômage.
- Un soldat démobilisé et une volontaire au service national qui a achevé une période de volontariat de 24 mois sont exemptés de «période d'habilitation» dans la première année de leur démobilisation.

■ Taux des allocations chômage

Le taux des allocations chômage journalier est calculé en pourcentage de votre salaire journalier moyen au cours des 75 jours qui ont précédé le 1er du mois lors duquel a commencé votre période de chômage.

Le montant journalier des allocations chômage au cours des cinq premiers mois ne dépassera pas le salaire journalier moyen en vigueur sur le marché (en janvier 2006 : 295 shekels par jour) et à partir du 6ème mois ne dépassera pas 2/3 du salaire journalier moyen en vigueur sur le marché (en janvier 2006 : 197 shekels par jour). Un soldat démobilisé aura droit à des allocations de chômage d'un montant égal à 28% du salaire

moyen en vigueur sur le marché, ce montant est de 4% de moins selon la loi sur le plan d'urgence économique).

Pour les cinq premiers jours de chômage de tous les 4 mois d'affilée, les allocations de chômage ne sont pas versées.

■ Les allocations chômage et la prime au chômeur que l'on a orienté vers un emploi à bas salaire

Un chômeur que l'ANPE (Lishkat Shirout HaTaasoukat) a orienté vers un emploi dont le salaire est plus bas que les allocations chômage auxquelles il avait droit, peut demander à la Sécurité sociale un complément allant jusqu'à 75 % du salaire d'après lequel les allocations chômage sont calculées et à condition qu'il soit âgé de 35 ans et plus.

Un chômeur qui n'a pas encore atteint l'âge de 35 ans et a travaillé dans un emploi dont le salaire est bas peut demander une prime de la Sécurité sociale s'il a travaillé au moins 75 jours. Le montant de la prime est la différence entre 75% du salaire d'après lequel sont calculées les allocations chômage et le salaire qu'il touche pour le travail au bas salaire.

■ Les allocations chômage au participant à une formation professionnelle

La personne en droit aux allocations chômage que le Service pour l'Emploi a envoyé à un cours de formation professionnelle et qui a commencé ses études en période de droit, seront versées des allocations chômage pour les jours venant compléter la période maximum de chômage auquel elle a droit. Le montant des allocations versées sera d'un montant de 70% des allocations chômage auxquelles il aurait eu droit s'il avait été chômeur.

Malgré ce qui figure ci-dessus, une personne qui suit une formation professionnelle, qui n'a pas encore atteint l'âge de 35 ans et dont le niveau d'études est inférieur à 12 ans, aura droit aux allocations de chômage pendant la durée des études, et même pour une période dépassant le nombre maximum de jours de chômage auxquels il a droit, mais pour une période maximum de 138 jours.

La personne qui a quitté son travail de sa propre volonté, sans justification, ne commencera à toucher les allocations de chômage que 90 jours après le jour de son arrêt de travail.

La personne qui a rejeté une offre de travail qui lui convient n'aura pas le droit de toucher aux allocations pendant une période de 90 jours depuis le jour de son rejet de l'offre et 30 jours seront déduits du nombre de jours maximum auquel elle a droit chaque fois qu'elle rejettera une offre.

■ Demande de versement des allocations chômage

Pour toucher pour la première fois les allocations chômage, il faut adresser une demande de prestation au centre de Sécurité sociale du domicile. Le formulaire de demande de prestation peut être téléchargé du site Internet de la Sécurité sociale www.btl.gov.il et envoyé par la poste.

■ Demande renouvelée de versement des allocations chômage

Elle ne peut se faire que 12 mois après le début de la période de droit précédente. Les chômeurs qui n'ont pas encore atteint l'âge de 40 ans et qui font plus d'une demande d'allocation chômage au cours de 4 ans, toucheront pour toutes leurs demandes de prestation les allocations chômage pour une période maximum de 180% des jours sur le nombre de jours à leur disposition (comme décrit en début de chapitre).

Le montant des allocations chômage pour une période supplémentaire sera réduit et sera égal à 85% des allocations chômage.

Prime au soldat démobilisé pour un travail considéré comme essentiel pour l'économie du pays

■ Prime pour un «travail nécessaire» et prime pour un «travail préféré»

Selon la loi, la Sécurité sociale verse une seule fois une prime aux soldats démobilisés qui ont travaillé dans un travail considéré comme essentiel pour l'économie : les usines de l'industrie, les ateliers, les sites de construction, les stations service, l'hôtellerie, les sites de production agricole et dans les entreprises d'emballage, non compris les travaux administratifs dans ces secteurs.

Les soldats démobilisés membres de kibboutzim ou de moshavim (coopératives agricoles) qui ont effectué un travail considéré comme essentiel au sein du kibboutz, du moshav ou en dehors ont le droit à la prime.

Un emploi dans les usines de l'industrie et les ateliers sera récompensé par une prime d'un taux de 80% de toute la prime.

■ Qui a droit à la prime ?

La prime est versée à ceux qui répondent aux critères suivants :

- Il a travaillé dans un travail essentiel 6 mois complets, pas nécessairement d'affilée, au cours des 24 mois depuis le jour de sa démobilisation du service militaire obligatoire. Pour un travail dans le domaine de l'agriculture, 4 mois suffisent pour recevoir une prime partielle.
- Début du travail : dans les 12 mois depuis la démobilisation (ou la deuxième année s'il avait droit aux allocations chômage au jour du début du travail).

■ Montant de la prime

Le montant de la prime dans son intégralité en janvier 2006 est de 7.578 shekels. Pour ceux qui ont touché les allocations chômage dans les 11 mois qui ont précédé le début du travail essentiel, les allocations chômage seront déduites du montant de la prime.

Dans certains cas, le soldat a droit à une prime partielle. Pour plus d'informations, veuillez vous renseigner auprès des centres de la Sécurité sociale.

■ Demande de prestation

La demande de prestation s'effectue auprès de la Sécurité sociale après 6 mois de travail et pas plus tard que 12 mois après la fin de 6 mois de travail. La demande doit être accompagnée des certificats sur le lieu, le type et la durée du travail en mentionnant le nombre de jours de travail par mois.

Il est possible de télécharger le formulaire de demande de prestation du site de la Sécurité sociale www.btl.gov.il et de l'envoyer par la poste.

PENSION DE GARANTIE DU REVENU MINIMUM

La pension de garantie du revenu minimum est versée à chaque personne et à chaque famille en Israël, qui n'ont pas les moyens de se garantir un revenu minimum de subsistance.

■ Qui a droit à la pension de garantie du revenu minimum ?

A droit à la pension du revenu minimum tout résidant en Israël qui n'a pas les moyens de se garantir un revenu de subsistance et n'a pas le droit de toucher un autre paiement selon une autre loi (une personne malade, une personne en incapacité de travailler etc...). Un résidant en Israël dont le revenu est moindre que le revenu minimum de subsistance a le droit de toucher un complément de revenu (complément salarial, aux allocations chômage, à la pension alimentaire, etc...).

La pension est versée depuis le mois où la demande a été faite.

Les personnes ci-dessous n'ont pas droit à la pension :

1. Un étudiant en école rabbinique (yeshiva) ou autre institution d'enseignement de la Torah, en enseignement supérieur ou en institut d'enseignement tertiaire.
2. Une personne en possession d'un véhicule à moins d'être handicapée des jambes ou malade dans l'incapacité de travailler, ou si lui ou l'un des membres de sa famille a besoin de la voiture pour suivre un traitement médical. Une personne en possession d'une moto a droit à la pension.
3. Une personne se trouvant dans une institution et qui est prise en charge par les finances publiques.
4. Un appelé au service militaire obligatoire.
5. Un membre de kibboutz ou d'une coopérative agricole (moshav).

■ Bénéficiaire du revenu minimum qui part à l'étranger

Un bénéficiaire du revenu minimum qui part à l'étranger se renseignera sur ses droits pour toucher la pension pendant la période où il séjourne à l'étranger.

La personne qui part à l'étranger pour suivre un traitement médical, **qu'il n'est pas possible de suivre en Israël**, ou une personne accompagnant un membre de la famille

malade pour suivre un tel traitement, et a reçu une autorisation de sortie du Ministère de la Santé, continuera à toucher la pension pour la période durant laquelle il séjourne à l'étranger.

■ Conditions du droit à la pension de garantie du revenu minimum

Les conditions du droit sont valides pour le conjoint du demandeur de prestation :

- **Age** : une personne qui atteint 25 ans. Dans des conditions particulières, des personnes ayant moins de 25 ans auront droit à la pension.

- **Continuité de la résidence** : résidant en Israël au moins 24 mois d'affilée.

Cette condition n'est pas nécessaire pour un nouvel immigrant (Oleh Hadach) qui se trouve en Israël au moins 12 mois et que 5 ans ne se sont pas écoulés depuis la date de son immigration (alyah); un enfant orphelin, un enfant abandonné, une personne dont le conjoint habite en Israël depuis au moins 24 mois d'affilée, une personne qui elle-même ou son conjoint touche de la Sécurité sociale une allocation vieillesse ou une allocation veuvage et orphelin, ou des allocations rentrant dans la catégorie des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles ou des droits des bénévoles.

- **Examen des revenus** : les critères d'examen des revenus doivent être remplis comme précisé par la loi.

- **Examen de la situation de l'emploi** : le demandeur de prestation et sa conjointe rentrent dans l'une des catégories suivantes :

- Sans emploi
- Salarié à bas revenu
- En formation professionnelle

Dispensations de l'examen de la situation de l'emploi :

- Un malade dans l'incapacité de travailler plus de 30 jours d'affilée.
- Une personne en réadaptation professionnelle.

- Un homme et une femme ayant atteint l'âge de départ à la retraite (voir le chapitre sur l'assurance vieillesse).
- Mère ou père isolé en charge d'un enfant qui n'a pas encore atteint 2 ans.
- Un père marié dont les enfants sont uniquement à sa charge.
- Une personne qui s'occupe d'un membre malade de la famille (un conjoint, un enfant y compris un enfant dans une famille d'adoption, un parent).
- Un enfant abandonné ou orphelin.
- Un détenu libéré après 6 mois de détention d'affilée au moins.
- Un détenu travaillant en dehors de l'établissement pénitencier.
- Un détenu en garde à domicile.
- Une femme enceinte (a droit à la pension dès la 13ème semaine de sa grossesse et jusqu'à la fin).
- Un drogué ou un alcoolique.
- Un sans abri.
- Un étudiant dans une école d'apprentissage de l'hébreu (oulpan).
- Une personne qui a été envoyée dans un cadre de réadaptation par la Sécurité sociale ou le Conseil de réadaptation des détenus, ou dans un cadre de réadaptation sous contrôle d'un ministère.
- Une personne se trouvant dans une situation de détresse suite à une catastrophe ou un événement soudain.

■ Demande de prestation de la pension de garantie du revenu minimum

La demande de prestation s'effectue au centre de Sécurité sociale du domicile. La pension est versée depuis le mois où la demande a été effectuée.

■ Prime de décès

Une prime versée une seule fois au conjoint et dans le cas où il n'y en a pas à l'enfant (selon la définition prévue par la loi) du défunt qui touchait la pension du revenu minimum.

Montant de la prime en janvier 2006 : 7.240 shekels.

Montants de la pension en janvier 2006 *

Composition de la famille	Agés entre 20 et 25 ans devant passer l'examen de situation d'emploi		● Agés entre 20 et 25 ans dispensés de l'examen de situation d'emploi ● Agés entre 25 et 55 ans		Plus de 55 ans	
	Qui n'ont pas reçu une pension en décembre 2002 ou qui ont reçu une pension d'un montant normal	Qui ont reçu une pension en décembre 2002 d'un montant accru	Qui n'ont pas reçu une pension en décembre 2002 ou qui ont reçu une pension d'un montant normal	Qui ont reçu une pension en décembre 2002 d'un montant accru	Montant de la pension	Somme fixée**
Un seul membre	1.098	1.236	1.373	1.545	1.716	2.806
Un couple ***	1.510	1.648	1.888	2.060	2.575	4.024
Un couple + 1 enfant	2.060		2.060	2.300	2.987	4.467
Un couple + 2 enfants et plus	2.300		2.300	2.677	3.398	5.058
Célibataire, divorcé(e), veuf/veuve + 1 enfant	2.300		2.300	2.300	2.776	-
Célibataire, divorcé(e), veuf/veuve + 2 enfants et plus	2.677		2.677	2.677	3.463	-
Enfant orphelin ou abandonné			1.574			
2 enfants orphelins ou abandonnés			2.291			
Chaque enfant supplémentaire orphelin ou abandonné			686			

* De la pension sont prélevées les cotisations d'assurance maladie minimum d'un montant de 86 shekels en janvier 2006.

** Somme fixée : cette somme détermine votre droit à l'allocation. Si vos revenus et ceux de vos conjoints d'un salaire, d'une pension de retraite ou d'une pension se substituant au salaire sont inférieurs à la somme fixée, vous aurez droit à une allocation à condition que vous répondiez aux autres critères d'attribution.

*** Pour les couples dont l'un des conjoints est hospitalisé et est entièrement pris en charge par les finances publiques, l'Agence juive, une autorité locale ou une institution religieuse, et ainsi pour une mineure habitant chez ses parents, le montant de la pension est réduit.

PRESTATIONS AUX VICTIMES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES

Les prestations aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles ont été conçues pour indemniser l'assuré social pour ses pertes de gains liées à un accident du travail ou une maladie professionnelle et l'aider à se réinsérer au sein du monde du travail par un soutien à la réadaptation professionnelle.



■ Qui a droit aux prestations ?

Un salarié, un indépendant, une personne en réadaptation professionnelle, un stagiaire en formation professionnelle, une personne passant un examen selon la loi sur l'apprentissage ou la loi de l'ANPE (Shirout HaTaasouka) (pendant la durée de l'examen seulement), un détenu qui travaille, un citoyen étranger employé par un employeur israélien, un citoyen israélien à l'étranger (dans certaines conditions), ainsi que toute personne dont le salaire a été fixé par la loi (un député ou semblable).

■ Qui a droit aux pensions de victime d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ?

Un assuré social qui a été victime «d'un dommage dans le cadre du travail» (accident du travail ou maladie professionnelle) ainsi que les personnes dépendantes de l'assuré décédé suite à l'accident du travail ou à la maladie professionnelle (veuf(ve), orphelins et dans des cas particuliers, parents et autres membres de la famille).

Un accident du travail : un accident pendant et dû au travail, y compris un accident sur le trajet du travail et sur son retour et un accident dont les causes sont décrites par la loi.

Une maladie professionnelle : une maladie contractée par l'assuré social en conséquence de son travail, et figurant dans la liste des maladies professionnelles fixées par la loi.

La Sécurité sociale privera du droit à la pension ou réduira la pension dans le cas d'un indépendant qui lui doit des cotisations (selon le montant de la dette et le retard de paiement). Un indépendant qui n'est pas inscrit à la Sécurité sociale au moment de l'accident ou de la maladie n'a pas droit à la pension.

Les pensions aux victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle

Traitement médical

Traitement, convalescence et rétablissement médical via les caisses maladie (Koupot Holim).

Indemnités accident du travail/maladie professionnelle

Versement suite à l'absence du travail et au maximum pour 91 jours depuis le lendemain du jour de l'accident ou de la maladie, pour une victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, et qui suite à cela est inapte au travail à son poste ou tout autre travail correspondant à ses aptitudes.

Pour le jour de l'accident, les indemnités accident du travail/maladie professionnelle ne sont pas versées, mais le salaire est versé par l'employeur. Pour les deux jours après le jour de l'accident ou de la maladie, les indemnités accident du travail/maladie professionnelle ne sont pas versées hormis à une personne inapte au travail 12 jours et plus.

Les indemnités accident du travail/ maladie professionnelle pour les 12 premiers jours de droit ne sont pas payées aux indépendants. Par contre, elles seront entièrement versées aux salariés, et les employeurs devront rembourser la somme à la Sécurité sociale pour les 12 premiers jours, à l'exception de l'employeur d'un employé de maison.

■ Le montant du paiement

75% du salaire (redevable des cotisations de la Sécurité sociale) des trois derniers mois précédant l'accident ou la maladie, et jusqu'au maximum pour les indemnités d'accident du travail/maladie professionnelle (en janvier 2006 : 869 shekels par jour).

■ Demande de versement des indemnités accident du travail/maladie professionnelle

Un formulaire spécial doit être soumis au centre de Sécurité sociale du domicile dans les 12 mois suivant le jour de l'accident/de la maladie accompagné d'un premier certificat médical portant sur l'accident ou la maladie délivré par les mutuelles maladie.

Le formulaire de demande de prestation peut être téléchargé du site Internet de la Sécurité sociale à l'adresse www.btl.gov.il et envoyé par la poste.

Pensions invalidité au travail

Allocation invalidité au travail

Aux invalides du travail dont l'incapacité temporaire est de 5% au moins ou aux invalides permanents d'au moins 20%, sera versée une allocation établie selon le taux d'invalidité médicale d'un montant relatif au salaire des trois derniers mois avant l'accident (en janvier 2006, le montant maximum de l'allocation mensuelle est de : 27.150 shekels pour un salarié et un indépendant, et de 16.290 pour un salarié dont l'invalidité est antérieure au 1er janvier 95).

Aux allocataires titulaires d'une allocation d'invalidité du travail et dont les revenus sont peu élevés est versé un complément de revenu.

Prime invalidité au travail

A un invalide du travail dont le taux d'invalidité permanente est de 5% et plus mais inférieure à 20%, une prime d'un montant de 43 fois l'allocation mensuelle est versée en une seule fois.

Si la demande de prestation a été soumise en retard de plus de 12 mois, une prime réduite relative au retard sera versée.

En cas d'accident du travail survenu depuis avril 2006, les invalides dont le taux d'invalidité est inférieure à 9% n'auront pas droit à la prime.

Allocation spéciale

A un invalide dont le taux d'invalidité est de 75% et plus et aux invalides qui ont du mal à marcher et dont le taux d'invalidité se situe entre 65% et 74%, une allocation spéciale sera versée pour couvrir les dépenses d'entretien d'un véhicule pour leur utilisation personnelle, leurs déplacements, leurs soins personnels et l'aide au foyer. Le montant maximum de l'allocation en janvier 2006 est de 6.788 shekels par mois.

Prime spéciale

A un invalide dont le taux d'invalidité est de 75% et plus, et aux invalides qui ont du mal à marcher et dont le taux d'invalidité se situe entre 65% et 74%, une prime spéciale sera versée pour couvrir les démarches (faites une seule fois) dues à l'invalidité, l'adaptation du logement, l'achat d'un véhicule pour utilisation personnelle (à des conditions particulières) et l'achat des accessoires d'aide.

■ Demande de prestation de pension invalidité au travail

Un formulaire spécial doit être soumis le plus tôt possible au centre de Sécurité sociale du domicile. Le formulaire de demande de prestation peut être téléchargé du site Internet de la Sécurité sociale www.btl.gov.il et être envoyé par la poste. Un assuré social qui a soumis une demande de prestation d'invalidité au travail sera convoqué par une commission médicale. La commission décidera si l'invalidité est la conséquence de l'accident du travail/de la maladie professionnelle et déterminera le taux d'invalidité.

Complément de revenu

L'allocataire d'une allocation invalidité au travail ou d'une allocation de dépendant dont le revenu est bas et répond aux critères de l'examen des revenus, a droit à un supplément au complément de revenu. Ce supplément vient compléter l'allocation pour atteindre le revenu minimum garanti.

Un supplément au complément de revenu sera versé depuis le mois où a été faite la demande de prestation, et pendant toute la période où l'allocataire est en droit de le toucher (si un supplément a été versé de manière contraire

à la loi, la Sécurité sociale est en droit de le déduire de la pension qu'elle verse). Une demande de prestation séparée doit être adressée au Département chargé de la pension de garantie du revenu minimum.

Réadaptation professionnelle aux victimes d'un accident du travail/d'une maladie professionnelle

Aide au diagnostic et à l'orientation professionnelle ; paiement des indemnités de réadaptation durant les études (complément à l'allocation d'invalidité au travail) ; couverture des frais liés aux études, tels que les frais de déplacement, les frais d'études et les fournitures. Dans des cas particuliers, il peut aussi y avoir une prime à l'aide à l'acquisition d'outils de travail.

■ Conditions du droit à la réadaptation professionnelle

La réadaptation professionnelle est attribuée aux invalides permanents au taux de 10% au moins, qui suite à un accident du travail ou d'une maladie professionnelle sont incapables au travail à leur poste ou tout autre travail correspondant à leurs aptitudes et ont besoin et conviennent à une réadaptation professionnelle.

■ Demande de prestation de réadaptation professionnelle

Un formulaire spécial doit être soumis au centre de Sécurité sociale du domicile. La demande doit être présentée dans le courant de l'année suivant le jour où le taux d'invalidité permanente au travail a été fixé.

Pension aux personnes dépendantes de victimes d'accidents du travail/de maladies professionnelles

Elle est versée au veuf ou à la veuve d'une personne décédée suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

Allocation aux personnes dépendantes

Une allocation d'un montant de 40% à 100% de l'allocation dans son intégralité qui aurait été versée à l'assuré social, s'il était invalide au taux de 100%, en fonction du nombre de personnes dépendantes. Aux allocataires dépendants à bas revenus est versé un complément de revenu.

Ont droit à l'allocation une veuve qui a un enfant à charge ou qui a atteint l'âge de 40 ans ou qui est incapable de subvenir à ses besoins ainsi qu'un veuf qui a un enfant à charge ou qui est incapable de subvenir à ses besoins et a atteint l'âge de 40 ans et dont le revenu brut est inférieur à 4.208 shekels par mois.

Prime aux personnes dépendantes

Une prime d'un montant de 36 fois l'allocation mensuelle versée en une seule fois. La personne qui a droit à la prime n'a pas droit à l'allocation.

La prime aux personnes dépendantes est accordée à une veuve qui n'a pas encore atteint l'âge de 40 ans et qui n'a pas d'enfant à charge et qui est capable de subvenir à ses besoins ainsi qu'à un veuf qui n'a pas atteint l'âge de 40 ans et qui n'est pas d'enfant à charge et qui est incapable de subvenir à ses besoins (dont le revenu brut est inférieur à 4.208 shekels par mois).

Prime au mariage

A un veuf/veuve qui se remarie : une prime d'un montant de 36 fois l'allocation mensuelle. La prime est versée en deux versements : le premier après le jour du mariage et le deuxième deux ans après le jour du mariage (et après l'expiration du droit à l'allocation aux personnes dépendantes).

Réadaptation professionnelle d'un veuf/veuve qui touche l'allocation aux personnes dépendantes

Apprentissage professionnel (la formation professionnelle), versement d'indemnités de subsistance pendant les études et paiement des dépenses liées aux études.

Les indemnités de subsistance aux orphelins

Un enfant qui consacre la plupart de son temps aux études secondaires ou à une formation professionnelle sur base de l'examen des revenus du parent. Le montant des indemnités de subsistance est de 664 shekels en janvier 2006.

Prime de Bar Mitzva

Pour un orphelin âgé de 13 ans et pour une orpheline âgée de 12 ans. Le montant de la prime est de 4.827 shekels en janvier 2006.

Prime de décès

En cas de décès de l'allocataire de l'allocation d'invalidité au travail au taux d'invalidité de 50% et plus ou de l'allocataire de l'allocation des personnes dépendantes ou d'un allocataire d'une allocation de vieillesse, une prime sera versée, en une fois, au conjoint et en absence de conjoint à l'enfant (tel que défini par la loi). Le montant de cette prime est de 6.950 shekels en janvier 2006.

Au veuf/à la veuve et aux orphelins de l'allocataire de l'allocation d'invalidité au travail sera versée, dans des conditions particulières, en une fois, une prime d'un montant de 60% de l'allocation multipliée par 36 de la personne décédée.

PRESTATIONS AUX INVALIDES

Dans le cadre de l'assurance d'invalidité totale est versée une pension mensuelle à la personne qui suite à son invalidité a vu diminuer sa capacité à vivre de son salaire. Dans le cadre de l'assurance d'invalidité est aussi versée une pension à un enfant handicapé et une allocation de services particuliers aux invalides graves ainsi qu'un soutien à l'orientation professionnelle.

Allocation invalidité

■ Qui a droit à l'allocation invalidité ?

«Invalide» : un résidant en Israël, une résidente qui n'est pas femme au foyer de 18 ans, jusqu'à l'âge de départ à la retraite (voir le chapitre sur l'assurance vieillesse) qui suite à une déficience corporelle, intellectuelle ou mentale provenant d'une maladie ou d'un accident ou de naissance, n'a pas les moyens de vivre de son revenu et dont le revenu est inférieur au montant équivalent à 25% du salaire moyen (soit 1.846 shekels en janvier 2006), ou sa capacité à vivre de son revenu salarial effectif a diminué de 50% et plus suite à ses déficiences (subitement ou progressivement).

Sera également considérée comme invalide une personne qui était un «travailleur mineur» juste avant qu'elle soit inapte à vivre de son salaire.

Sera également considérée comme invalide une femme au foyer ayant travaillé en tant que salariée ou indépendante 12 mois d'affilée (ou 24 mois non d'affilée) au cours des 48 mois qui ont précédé sa demande de prestation d'allocation invalidité ou qui ont précédé son arrêt de travail pour celle qui a arrêté de travailler après sa demande de prestation et qui vit séparée de son conjoint et n'a pas habité avec lui pendant les 24 mois qui ont précédé la demande de prestation d'allocation invalidité ou après cette demande.

«Femme au foyer invalide» : résidente en Israël de 18 ans jusqu'à l'âge de départ à la retraite (voir le chapitre sur l'assurance vieillesse) et dont le mari est assuré retraite et héritiers et qui suite à des déficiences n'a pas la capacité de remplir ses fonctions normalement au sein du foyer ou dont la capacité à remplir ses fonctions au sein du foyer a été réduite de 50% et plus à cause de ses déficiences.

■ Conditions du droit à l'allocation invalidité

1) **Invalidité médicale** : invalidité médicale d'un taux de 60% au moins ou de 40% au moins si l'assuré à plusieurs déficiences et que pour chaque déficience il a été déterminé un taux d'invalidité d'au moins 25% (et pour une femme au foyer, au moins 50%).

2) **Invalidité fonctionnelle** : taux d'incapacité à vivre de ses revenus (ou de remplir ses fonctions au sein du foyer) d'un taux d'au moins 50%.

Début du droit : au terme de 90 jours depuis la date à laquelle a commencé l'incapacité à vivre du revenu (ou de remplir ses fonctions au sein du foyer), et si des indemnités maladies sont versées pendant cette période, au terme de 90 jours depuis le versement de

ces indemnités (pour un nouvel immigrant : le droit débute un an seulement après l'obtention du statut de nouvel immigrant ou Oleh Hadach).

■ Montant de l'allocation en janvier 2006 :

1.937 shekels pour une personne seule dont le taux d'incapacité est de 75% ou plus (ci-dessous : allocation individuelle complète) et d'un montant relatif à son taux d'incapacité pour la personne dont l'incapacité se situe entre 60% et 74%.

Aux allocataires de l'allocation invalidité totale dont il a été conclu que le taux d'incapacité à vivre d'un salaire est d'au moins 75%, que le taux d'invalidité médicale est d'au moins 50%, et qui ne séjournent pas dans une institution. Les allocataires reçoivent un supplément à l'allocation d'un montant de 208 à 308 shekels, selon le taux d'invalidité médicale.

Supplément aux personnes dépendantes pour le/la conjoint(e) dont les revenus ne dépassent pas 57% du salaire moyen (4.208 shekels en janvier 2006) : 50% de l'allocation versée à un invalide (une femme au foyer n'a pas droit à un supplément pour son conjoint) ; pour un enfant (pour chacun des deux premiers enfants) : 40% de l'allocation versée à l'invalide ou à la femme au foyer de l'invalide. Le supplément aux personnes dépendantes est conditionné par un examen des revenus.

■ Demande de prestation d'allocation invalidité

La personne qui pense, d'après les conditions décrites ci-dessus, être en droit de recevoir une allocation invalidité mensuelle, s'adressera au centre de Sécurité sociale de son domicile et y déposera une demande de prestation de l'allocation à l'aide du formulaire adéquat. Il est possible de télécharger le formulaire de demande de prestation du site de la Sécurité sociale www.btl.gov.il et de l'envoyer par la poste.

La demande de prestation est présentée par son demandeur uniquement. S'il est inapte à présenter cette demande en raison de son état physique ou mental, les membres de sa famille ou quelqu'un d'autre le représentant ont le droit de soumettre cette demande en son nom.

La demande de prestation d'allocation invalidité se fait dans les 12 mois depuis le jour de l'apparition de la cause de la demande. Un retard dans la demande de prestation peut nuire au droit à l'allocation.

La personne dont la demande a été rejetée ou l'allocataire dont l'allocation est partielle a le droit de faire appel à la décision et de soumettre une demande pour un nouvel examen en conformité aux conditions de la loi et des règlements.

■ Exemption de versement des cotisations sociales

• Un allocataire titulaire de l'allocation invalidité et qui n'a pas d'autres revenus sera exempté du paiement des cotisations sociales pendant la période durant laquelle il a droit à l'allocation.

• Un allocataire titulaire de l'allocation invalidité dont le taux d'incapacité à vivre de son salaire est d'au moins 75% pour une année au moins ou pour toujours est exempté du paiement des cotisations sociales pour la période durant laquelle il a droit à l'allocation même s'il a une autre source de revenus.

Mais s'il est indépendant, il paiera les cotisations d'invalidité au travail; si c'est un salarié son employeur paiera pour lui les cotisations d'invalidité au travail et les cotisations de droits d'un travailleur en cas de faillite et de dissolution d'une société.

Réadaptation professionnelle

Aide à l'examen et à l'orientation professionnelle à l'assuré pour lequel a été déterminée une invalidité médicale d'un taux d'au moins 20% et qui est inapte, à cause de sa déficience, à travailler à son poste ou à tout autre travail correspondant à ses aptitudes, s'il a besoin et convient à une réadaptation professionnelle ; versement des indemnités pour la réadaptation lors des études professionnelles (pour la personne qui ne touche pas d'allocation invalidité et pour la personne qui touche une allocation invalidité partielle), ainsi que le paiement des frais d'inscription d'étude, des fournitures et des frais de transport vers et depuis le lieu d'études.

Dans des cas particuliers, une prime particulière est attribuée pour aider à l'achat d'instruments de travail.

■ Demande de réadaptation professionnelle

La personne qui pense avoir droit à une réadaptation professionnelle s'adressera au centre de Sécurité sociale de son domicile et soumettra une demande de prestation de réadaptation professionnelle par le biais d'un formulaire adéquat qui lui sera fourni sur place.

Allocation services particuliers

Une allocation d'un montant de 50% à 150% de l'allocation individuelle dans son intégralité (le montant de l'allocation individuelle dans

son intégralité, soit 1.810 shekels en janvier 2006).

L'allocation est versée à une personne dépendante d'un tiers dans ses activités quotidiennes (mobilité dans la maison, habillement, bain, alimentation, hygiène personnelle) ou qui a besoin d'être encadrée pour éviter de mettre en danger sa propre vie ou celle de son entourage.

Un supplément à l'allocation d'un montant de 253 à 769 shekels, en fonction du montant de l'allocation, est versé.

■ Conditions du droit à l'allocation services particuliers

- L'allocataire n'est pas hospitalisé dans une institution.
- Il se trouve en Israël. Dans des conditions particulières, l'allocation est aussi versée pendant une période limitée à un invalide se trouvant à l'étranger.
- Il touche l'allocation invalidité pour une invalidité médicale fixée à un taux d'au moins 60% (pour les services particuliers).

Ou

Il n'est pas en droit de toucher l'allocation invalidité, et il présente une invalidité médicale fixée à un taux d'au moins 75% (pour les services particuliers), et à condition que son revenu professionnel ne dépasse pas la somme fixée par les règlements et il ne perçoit pas de paiement pour un traitement personnel ou une aide à domicile en application d'une loi quelconque.

- Il ne perçoit pas de pension pour personnes à mobilité réduite à moins que la réduction de sa mobilité ait été fixée à 100% ou qu'il ait besoin d'une chaise roulante et l'utilise ou qu'il soit cloué au lit ou que propriétaire d'un véhicule il lui ait aussi été attribuée une allocation de services particuliers d'un taux de 100% au moins.

■ Demande de prestation de l'allocation services particuliers

La personne qui pense qu'elle a droit à l'allocation services particuliers s'adressera au centre de Sécurité sociale de son domicile, et présentera une demande de prestation via un formulaire adéquat qu'elle recevra sur place. Le demandeur de l'allocation devra joindre au formulaire de la demande des documents médicaux et tout autre document lié à sa demande de prestation, et devra coopérer afin que son droit à l'allocation soit déterminé. La personne qui a soumis une demande d'allocation après le 1.1.06 pourra toucher un versement rétroactif pour les 6 mois précédant la soumission de la demande. La personne qui a soumis une demande avant cette date touchera l'allocation depuis le mois où la demande a été soumise.

Pension spéciale pour les immigrants invalides sévères

Les nouveaux immigrants invalides de 18 ans jusqu'à l'âge de départ à la retraite (voir le chapitre sur l'assurance vieillesse), ont droit, dans des conditions particulières, à une pension spéciale 90 jours après la date de leur immigration (Alyah).

La pension est composée d'une allocation services particuliers et d'une pension invalidité. Pour plus d'informations, veuillez vous adresser au centre de Sécurité sociale de votre domicile.

Prime décès

Prime versée, en une fois, au conjoint et en absence de conjoint à l'enfant (comme défini par la loi) de l'allocataire de l'allocation invalidité décédé. Le montant de la prime était de 6.950 shekels en janvier 2006. La demande de prime doit se faire dans les 12 mois depuis le jour de l'apparition de la cause de la demande.

Pension pour un enfant handicapé

Pension d'un montant de 30% à 120% de l'allocation individuelle dans son intégralité (le montant de l'allocation individuelle dans son intégralité est de 1.810 shekels en janvier 2006). Les allocataires d'une pension pour un enfant handicapé auxquels a été accordée une pension complète conformément aux déficiences, toucheront un supplément de pension de 308 shekels. Une famille dont deux enfants ou plus sont handicapés aura droit à une pension d'un montant accru pour chacun des enfants.

■ Qui a droit à la pension pour un enfant handicapé ?

- Un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge des 3 ans et qui souffre d'un retard grave du développement (depuis l'âge de 91 jours).
- Un enfant entre 3 et 18 ans dépendant, bien plus que la normale chez les enfants de son âge, de l'aide d'une tierce personne pour accomplir des actions quotidiennes (mobilité à la maison, habillement, toilette, alimentation, hygiène personnelle et qui a besoin de la présence permanente d'une tierce personne).
- Un enfant jusqu'à l'âge de 18 ans qui a besoin d'une surveillance permanente pour éviter de mettre en danger sa propre vie et celle de son entourage (depuis l'âge de 91 jours).
- Un enfant jusqu'à l'âge de 18 ans qui souffre des déficiences suivantes : mongolisme (de naissance); baisse de l'ouïe de chaque oreille d'au moins 45 décibels incurable (de naissance); baisse de la vue de chaque œil d'au moins 3/60 ou baisse du champs de vision de chaque œil d'au moins 20° et le tout après correction (dès l'âge de 91 jours) ; autisme, psychose ou situation psychiatrique-comportementale semblable (depuis l'âge de 91 jours).
- Un enfant jusqu'à l'âge de 18 ans qui a besoin d'un traitement médical particulier comme décrit dans les règlements (depuis l'âge de 91 jours).

■ Conditions du droit à la pension

L'enfant se trouve en Israël (et dans des conditions particulières même s'il ne se trouve pas en Israël); n'est pas pris en charge par une institution dans des conditions de pensionnat, ni dans une famille d'adoption; ne touche pas

de pension pour personnes à mobilité réduite à moins qu'il lui ait été reconnu 80% de réduction de sa mobilité ou qu'il ait besoin d'une chaise roulante et l'utilise ou que ses parents aient un enfant paralysé supplémentaire.

Un enfant se trouvant dans une institution a droit à une pension si ses parents assument tous les frais de sa prise en charge.

■ Demande de prestation de la pension

Le parent avec lequel vit l'enfant soumettra la demande de prestation. Si l'enfant ne vit pas avec ses parents, le tuteur ou la personne qui en a la charge soumettra cette demande.

La demande sera soumise au centre de Sécurité sociale du domicile de l'enfant, par le biais d'un formulaire adéquat disponible au centre ou de télécharger le formulaire de demande de prestation du site de la Sécurité sociale www.btl.gov.il. Le formulaire doit être accompagné des certificats médicaux et d'une attestation d'étude de l'enfant ou de «traitement pour le développement» provenant d'une personne agréée comme décrit dans les règlements en vigueur.

La pension est également versée à un enfant dérangé mental (rétroactivement), le tout en application des règlements en vigueur.

Indemnités aux victimes de la teigne

Selon la loi sur les indemnités aux victimes de la teigne, depuis le 1er janvier 1995 a droit à un paiement toute personne victime d'une radiothérapie contre la teigne (ou son/ sa veuf(ve) et ses orphelins) pratiquée entre le 1.1.46 et le 31.12.60 par un organisme défini par la loi.

Sera considérée comme victime une personne atteinte de l'une des maladies définies par la loi, comme un cancer dans la région de la tête et du cou, une leucémie, etc...

La demande de prestation est soumise au Centre de santé (Lishkat Habriout) du domicile. Le ministère de la Santé déterminera le droit au paiement et fera savoir au demandeur si sa demande a été acceptée ou rejetée. Le versement se fera par l'intermédiaire de la Sécurité sociale.

Indemnités aux victimes de transfusions sanguines (SIDA)

Selon la loi sur les victimes des transfusions sanguines (SIDA), a droit à un versement tout porteur du virus du SIDA suite à une transfusion sanguine ou d'autres produits à base de sang pratiquée par un service médical public entre le 31.12.81 et le 1.1.87.

La loi s'applique également aux conjoints et enfants, s'ils sont porteurs du virus du SIDA suite à leurs contacts avec le malade.

Le droit au paiement est fixé par une commission spécialisée du ministère de la Santé. Le versement se fera par l'intermédiaire de la Sécurité sociale.

PENSION POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Elle est attribuée, de par l'accord existant entre le ministère des Finances et la Sécurité sociale, aux handicapés des membres inférieurs limités dans leur mobilité.

■ Qui a droit à la pension pour personnes à mobilité réduite ?

«Une personne à mobilité réduite» est une personne résidant en Israël âgée de 3 ans jusqu'au départ à la retraite pour laquelle une commission médicale du ministère de la Santé a établi un taux de mobilité réduite suite à des déficiences des membres inférieurs selon une liste de déficiences définie préalablement. Dans des conditions particulières, des personnes qui ont atteint l'âge du départ à la retraite, ont droit à la poursuite du paiement.

Allocation mobilité réduite

Allocation mensuelle versée aux personnes à mobilité réduite pour couvrir leurs frais de mobilité. L'allocation est mise à jour en fonction de l'augmentation des frais de véhicule.

■ Conditions du droit à l'allocation à un propriétaire de véhicule

«Une personne à mobilité réduite» aura droit à l'allocation pour personnes à mobilité réduite en tant que propriétaire d'un véhicule si elle a à sa disposition et en sa possession un véhicule et qu'elle a droit à un prêt non garanti.

A le droit de toucher ce supplément à l'allocation une personne qui perçoit des revenus (ses rentrées du travail sont de plus de 1.810 shekels en janvier 2006), et elle se trouve à une distance d'au moins 40 km aller-retour de son travail, et elle utilise régulièrement son véhicule pour se rendre sur son lieu de travail).

■ Conditions du droit à l'allocation aux personnes sans véhicule

Une personne à mobilité réduite aura droit à l'allocation pour personnes à mobilité réduite pour les personnes sans véhicule si son revenu est salarial (revenu du travail dépasse 1.810 shekels en janvier 2006), elle est âgée de 18 ans ou plus et son taux de limitation de mobilité a été fixé à 80% au moins et elle ne perçoit pas d'allocation pour personnes à mobilité réduite ou d'allocation d'invalidité totale.

Les personnes sans véhicule et sans revenus salariaux auront droit à l'allocation pour personnes à mobilité réduite si elles touchent une allocation de services particuliers*, ou une pension pour un enfant handicapé** de la Sécurité sociale ou si elles séjournent dans une institution*** et uniquement si elles répondent aux conditions mentionnées ci-dessous :

* Personne titulaire d'une allocation de services particuliers

Aura droit à l'allocation mobilité pour personne sans véhicule si elle répond à toutes les conditions suivantes :

1. Elle a atteint l'âge de 18 ans.
2. Il lui a été reconnu 100% de réduction de mobilité ou une commission médicale a décidé qu'elle avait besoin d'une chaise roulante dont elle se sert.

** Personne titulaire de la pension pour enfant handicapé

Aura droit à une allocation pour personnes à mobilité réduite de personne sans véhicule s'il lui a été reconnu 80% au moins de réduction de mobilité ou qu'une commission médicale ait décidé qu'elle avait besoin d'une chaise roulante dont elle se sert.

*** Une personne se trouvant dans une institution

Aura droit à une allocation pour personnes à mobilité réduite de personne sans véhicule si elle répond à toutes les conditions mentionnées ci-dessous :

1. Il lui a été reconnu 100% de réduction de mobilité (80% pour un enfant) ou elle a besoin d'une chaise roulante et s'en sert.
2. Elle ne touche pas l'allocation pour les services particuliers ou une pension pour un enfant handicapé de la Sécurité sociale uniquement parce qu'elle séjourne dans une institution.
3. Elle sort de la zone de l'institution dans un véhicule motorisé 6 fois par mois au moins.
4. Aucun organisme public n'assure le coût de ses sorties en dehors de l'institution.

Prêt non garanti

Est proposé pour couvrir complètement ou partiellement une partie des taxes sur la voiture qui a été accordée en application de l'accord. Le prêt non garanti doit être remboursé selon les conditions de l'accord. Le montant du prêt est proportionnel au degré de réduction de la mobilité (et il est dépendant de la taille du véhicule et de la détention ou non d'un permis de conduire par le bénéficiaire) :

- Une personne à mobilité réduite de 80% à 100%, détentrice d'un permis de conduire valide, reçoit un prêt pour la couverture de toutes les taxes sur une voiture jusqu'à 1.800 cm³ mais pas plus que le plafond fixé.

- Une personne à mobilité réduite de 80% à 100% qui n'a pas de permis de conduire valide et qui a un «mandataire de conduite» approuvé par la Sécurité sociale qui conduit à sa place, aura droit à un prêt pour couvrir 75% des taxes sur une voiture jusqu'à 1.300 cm³ et pas plus que 75% du plafond fixé.

Dans les cas où l'Institut médical pour la sécurité routière décide que la personne à mobilité réduite a besoin d'un véhicule plus spacieux que celui autorisé selon l'accord, un prêt non garanti sera accordé pour l'acquisition d'un véhicule conformément à la recommandation de l'Institut.

■ Conditions du droit au prêt non garanti

- «Personne à mobilité réduite» (comme précisé ci-dessus) et détentrice d'un permis de conduire valide, s'il a été établi une réduction de mobilité d'au moins 40%.
- «Personne à mobilité réduite» qui n'a pas de permis de conduire valide, s'il a été établi une réduction de mobilité de 60% au moins et qu'elle a un «mandataire de conduite» conduisant à sa place qui habite avec elle dans le même immeuble ou dans un proche immeuble situé à pas plus de 500 m à vol d'oiseau, ou que la distance est plus grande s'il s'agit des immeubles les plus proches dans le secteur de la même localité.

Prêt et prime du fonds de prêts

■ Prêt pour un véhicule adapté à des accessoires spéciaux *

Destiné à la personne qui achète son premier véhicule : d'un montant de 80% de la valeur du véhicule hors taxes ou de la valeur du véhicule fixé hors taxes, selon le moins cher des deux.

Destiné à la personne qui change de véhicule : du montant de la différence entre le véhicule vendu et celui acheté hors taxes, ou pour un véhicule fixé hors taxes, selon le moins cher des deux, jusqu'à un plafond de 80% de la valeur du véhicule fixé hors taxes.

Le prêt sera attribué à chaque changement de véhicule et se transformera en prime au bout de 5 années.

A droit au prêt, une personne à mobilité réduite pour laquelle une commission médicale a conclu qu'elle avait besoin d'une chaise roulante dont elle se sert et l'Institut médical

pour la sécurité routière a aussi conclu qu'elle avait besoin d'un véhicule adapté à des accessoires spéciaux.

■ Prêt et prime pour un véhicule de particulier

D'un montant allant jusqu'à 80% de la valeur du véhicule hors taxes. Dont 20% de la valeur du véhicule, prêt sur 5 ans d'un taux de 2,38% et le reste se transformera en prime au bout de 5 ans.

Une personne entre 18 et 60 ans a droit à un prêt et une prime, s'il a été établi une réduction de sa mobilité de 90% au moins et elle touche un revenu salarial ou étudie ou se trouve en rééducation ou elle sert dans les rangs de l'armée ou est en service civil et elle est détentrice d'un permis de conduire et acquiert son premier véhicule, le tout en fonction de l'examen des revenus. Dans certaines conditions, elle a également droit à ce prêt lors du remplacement du véhicule.

La personne qui a droit à l'aide pour l'acquisition d'un véhicule hors taxes (un véhicule adapté à des accessoires spéciaux ou un véhicule de particulier) en application de la loi ou d'un autre accord, a le droit de choisir la loi qu'elle veut suivre pour l'acquérir.

Prêt spécial pour l'acquisition d'accessoires et leur installation dans le véhicule adapté à des accessoires spéciaux*

D'un montant de 95% TVA comprise de la valeur des accessoires (neufs uniquement), TVA comprise, approuvés par l'Institut médical pour la sécurité routière et qui ont été installés dans le véhicule.

Le prêt sera accordé à la personne qui conduit elle-même ou à la personne conduite par quelqu'un d'autre, qu'il s'agisse d'une première aide ou d'une aide qui se répète. Dans les cinq ans l'aide devient une prime.

Le prêt pour l'acquisition d'accessoires et leur installation est accordé tous les 5 ans.

A droit au prêt une personne à mobilité réduite qui remplit les conditions suivantes : une commission médicale ou une commission médicale d'appels a déclaré que la personne a droit à une chaise roulante et s'en sert, l'Institut médical pour la sécurité routière a conclu que le véhicule lui convenant est un véhicule doté d'accessoires spéciaux et a défini les accessoires devant être installés dans le véhicule.

La personne ayant droit à des accessoires spéciaux ou une prime pour leur acquisition et leur installation en application de la loi ou un autre accord, est en droit de choisir la loi qu'elle veut suivre pour toucher l'aide.

Remboursement des frais d'acquisition et d'installation des accessoires pour une voiture de particulier

D'un montant de 95% de la valeur des accessoires (neufs uniquement) approuvés par l'Institut médical pour la sécurité routière et qui ont été installés dans le véhicule. Les accessoires faisant partie intégrante du véhicule, comme une direction assistée, ne seront pas financés.

Le remboursement se fait à la personne qui conduit elle-même, touche une allocation pour personnes à mobilité réduite et pour laquelle l'Institut médical pour la sécurité routière a défini les accessoires dont elle a besoin, pour ses besoins particuliers, pour la conduite, pour la sécurité du transport et pour l'utilisation du véhicule.

L'aide à l'acquisition et l'installation des accessoires est accordée une fois tous les 42 mois.

La personne qui a le droit de recevoir des accessoires pour un véhicule de particulier ou une prime pour leur achat et leur installation en application de la loi ou d'un autre accord, a le droit de choisir la loi qu'elle veut suivre pour toucher l'aide.

Prêt pour l'achat d'un élévateur de chaise roulante

D'un montant de 95% du prix de l'appareil (réellement acheté) y compris le coût de l'installation et les taxes auxquelles il est assujéti. Au bout de 5 ans, le prêt se transforme en prime.

Le prêt est accordé à une personne à mobilité réduite et qui perçoit l'allocation pour laquelle une commission médicale ou une commission médicale d'appels a établi qu'elle avait besoin d'une chaise roulante dont elle se sert et qui a en sa possession un véhicule adapté à l'installation d'un appareil élévateur et qui a acquis un appareil adapté à ce véhicule.

La personne qui a droit à un appareil élévateur ou une prime à l'acquisition ou à l'installation de l'appareil en application de la loi ou d'un autre accord, a le droit de choisir la loi qu'elle veut suivre pour toucher l'aide.

Remboursement des frais de transport

Une personne qui doit se présenter devant une commission médicale ou subir d'autres examens médicaux selon l'accord sur la mobilité, et qui en raison de sa situation médicale et de son lieu de résidence ne peut pas utiliser les transports en commun a droit, dans des conditions particulières au remboursement des frais qu'elle a payé pour

le transport, si elle n'a pas droit à l'allocation pour personnes à mobilité réduite dans le mois où se sont déroulés ces examens.

Apprentissage de la conduite sur un véhicule de type camionnette

Une personne à mobilité réduite clouée sur une chaise roulante a droit à un avantage de la Caisse pour le développement des services pour invalides, soit l'apprentissage de la conduite sur un véhicule adapté à des accessoires particuliers; le tout en accord avec les règles fixées.

Plaque de stationnement pour un véhicule

Les personnes à mobilité réduite ont droit à une plaque de stationnement pour leur véhicule. La demande doit être adressée au Centre de santé départemental (Lishkat Habriout Hamehozi) du domicile.

Demande de prestation de pension pour personnes à mobilité réduite

Le demandeur doit s'adresser au Centre de santé départemental et faire une demande d'examen médical. Après autorisation du Centre il peut faire une demande de pension pour personnes à mobilité réduite au centre de Sécurité sociale de son domicile.

Au cas où le comité médical a décidé que la personne a mobilité réduite a besoin d'une chaise roulante, elle peut avoir droit à d'autres bénéfices. Elle doit présenter au comité médical les deux documents suivants :

1. Un certificat d'un médecin ou d'un kinésithérapeute attestant que la personne a besoin d'une chaise roulante.
2. Un certificat à son nom attestant de l'achat ou de la location d'une chaise roulante, 6 mois au moins avant le jour de la comparution devant le comité.

La personne qui pense avoir subi un préjudice suite à la décision du comité peut faire appel auprès du comité médical pour les appels du ministère de la Santé dans les 60 jours suivant la soumission de la décision.

Elle peut également faire appel de la décision du comité médical auprès de la cour régionale du travail dans les 30 jours suivant la soumission de la décision.

* Un véhicule adapté à des accessoires spéciaux est un véhicule dans lequel on peut rentrer en étant assis sur une chaise roulante ou que l'on peut conduire en étant assis sur une chaise roulante.

RÉADAPTATION PROFESSIONNELLE

La réadaptation professionnelle de la Sécurité sociale est un processus de traitement qui a pour but d'orienter et de former des invalides et des veuves pour qu'ils s'insèrent dans un travail correspondant à leurs aptitudes. De plus, il est aussi offert des services sociaux aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles ainsi qu'aux victimes d'hostilités.



■ Qui a droit à la réadaptation professionnelle ?

- La victime d'un accident du travail et de maladies professionnelles pour laquelle il a été établi 10% d'invalidité permanente ainsi que la veuve et les orphelins d'une victime décédée suite à un accident ou une maladie professionnelle.
- La victime d'une action hostile pour laquelle il a été établi au moins 20% d'invalidité ainsi que la veuve et les orphelins d'une victime d'une action hostile décédée suite à sa blessure au cours de l'action hostile.
- Un invalide total pour lequel il a été établi au moins 20% d'invalidité.
- Le veuf/la veuve ayant droit à une allocation de survivant ou à une prime versée en une fois.

Toutes ces personnes auront droit à la réadaptation professionnelle si suite à leur invalidité, elles ne sont plus aptes à travailler à leur poste de travail précédant ou tout travail correspondant à leurs aptitudes et il a été établi qu'elles ont besoin et conviennent à une réadaptation professionnelle.

Un veuf ou une veuve aura droit à une réadaptation professionnelle s'il/si elle est en âge de travailler et est sans emploi ou ne gagne pas assez pour subvenir à ses besoins ou a besoin d'une reconversion professionnelle suite à son veuvage.

■ Quels sont les services de réadaptation professionnelle ?

La personne en réadaptation a droit à un soutien pour un bilan et une orientation professionnelle, au paiement des indemnités de réadaptation pendant la formation ou les études (pour un invalide qui ne reçoit pas d'allocation d'invalidité ou qui touche une allocation partielle) et à une allocation de subsistance (pour les veufs/ves) et au paiement des frais liés aux études comme les frais d'inscription, les frais de transport, de

livres et de fournitures. Le tout dans le cadre des règlements et des instructions et selon les heures d'études. L'agent de réadaptation du centre conseille la personne en droit à la réadaptation sur tout ce qui concerne le choix de la profession adéquate ainsi que sur son insertion au travail, après avoir établi un contact personnel et après un examen de ses aspirations, capacités et limites. Si besoin, l'agent de réadaptation prend conseil auprès de spécialistes dans les domaines de la médecine, de la psychologie, de l'emploi et d'autres domaines. Dans le choix de la profession sont également prises en compte les demandes du marché du travail et l'investissement nécessaire pour acquérir un métier ou les capacités requises.

La formation professionnelle ou les études ont lieu dans des centres de formation du ministère du Travail, dans des écoles ou sur le lieu de travail.

La durée de la formation professionnelle ou des études est fixée en fonction des capacités de la personne en réadaptation et la profession qu'elle a choisie mais ne dépassera pas un an.

Une personne pour laquelle il a été établi un taux d'invalidité de 65% et plus, et jugée apte aux études pour acquérir une profession dans le cadre d'un établissement de l'enseignement supérieur aura droit à l'aide jusqu'à la fin de la licence.

■ Aide des services sociaux aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et aux victimes d'actions d'hostilité

En plus des indemnités et de l'aide à la réadaptation, les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles et les victimes d'actions d'hostilité ont droit à de l'aide des services sociaux selon les règlements et les instructions établies :

Les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles dont le taux d'invalidité est d'au moins 75% ou qui ont du mal à marcher et dont le taux d'invalidité se situe entre 65% et 74%, ont droit, dans des conditions particulières, à une allocation spéciale pour les soins personnels et à une prime d'aide spéciale pour des démarches menées une seule fois, comme l'aide à l'acquisition d'un véhicule (pour les personnes à mobilité réduite), l'aide à l'adaptation du lieu d'habitation et l'aide à l'acquisition d'accessoires de soutien.

Les victimes d'actions d'hostilité et les familles en deuil des victimes d'actions d'hostilité touchent en plus de la garantie des moyens de subsistance et du bien-être, un accompagnement de soutien. Des assistants sociaux du Département de la réadaptation dispensent une aide mentale individuelle ou en groupe pour aider à affronter le traumatisme et le deuil. En plus, des bénévoles aident les familles à faire face aux différents problèmes au cours du temps.

■ Demande de prestation de réadaptation professionnelle

Elle est déposée via un formulaire spécial au centre de Sécurité sociale du domicile.



PENSION AUX PRISONNIERS DE SION ET AUX MEMBRES DES FAMILLES DE MARTYRS

■ Types de personnes ayant droit :

- Un prisonnier ou un détenu de Sion devenu invalide suite à son emprisonnement, sa détention ou sa déportation et dont le taux d'invalidité est d'au moins 10% (valide depuis le 8.06.92).
- Un prisonnier ou un détenu de Sion même s'il n'est pas invalide à condition qu'il réponde aux critères de l'examen des revenus (valide depuis le 1.1.99).
- Le conjoint et les enfants d'un prisonnier ou d'un détenu de Sion détenu depuis plus de 6 mois ainsi que le conjoint et les enfants d'une personne disparue dans un pays ennemi et 6 mois aux moins se sont écoulés depuis sa disparition.
- Un membre de la famille* d'un prisonnier ou d'un détenu de Sion décédé après la création de l'Etat d'Israël au cours de sa détention, en prison ou en déportation.
- Un membre de la famille* d'une personne condamnée à mort après la création de l'Etat d'Israël dans un autre Etat en raison des son action sioniste ou juive ou de son lien avec Israël ainsi que la veuve d'un prisonnier ou détenu de Sion décédé à l'étranger et n'ayant pas droit à une autre allocation selon la loi.
- Le veuf/ la veuve ou les enfants (orphelins) d'un prisonnier de Sion qui a touché de la Sécurité sociale la pension de prisonnier ou de détenu de Sion.

Pension à un prisonnier de Sion invalide

Le montant de la pension est fixé en fonction du taux d'invalidité. Un invalide dont le taux d'invalidité est de 100% touche une pension de 117% de la somme des salaires versés à un fonctionnaire de l'Etat de rang 17 sur l'échelle administrative (soit 3.313 shekels en janvier 2006).

Pension selon le revenu à un prisonnier de Sion

Elle est versée à un prisonnier de Sion invalide et aussi à celui qui n'est pas invalide,

Un résidant et citoyen d'Israël reconnu par l'autorité compétente comme prisonnier de Sion ou membre de la famille d'un prisonnier de Sion emprisonné ou membre de la famille d'un martyr a droit à des pensions en application de la loi sur les pensions aux prisonniers de Sion et les membres de leur famille, loi de 1992.

répondant aux critères de l'examen des revenus. Le montant de la pension maximum par personne est de 1.988 shekels (en janvier 2006) et pour un couple de 2.982 shekels (en janvier 2006). La personne ayant droit à une pension selon ses revenus a également droit à une réduction pour le paiement des impôts locaux (jusqu'à 66%).

Pension au conjoint et aux enfants d'un prisonnier de Sion emprisonné

Le montant de la pension dépend du revenu du conjoint. A la personne qui n'a pas de revenu est versée une pension d'un montant de la pension de garantie du revenu minimum.

Pension au membre de la famille d'un prisonnier de Sion mort en détention

La pension est égale aux montants de l'indemnité prévue par la loi sur les familles des soldats morts lors d'une campagne militaire (ministère de la Défense).

Pension au membre de la famille d'un martyr

La pension est égale aux montants de l'indemnité prévue par la loi sur les familles des soldats morts lors d'une campagne militaire (ministère de la Défense).

Pension à la veuve d'un prisonnier de Sion mort à l'étranger

Pension d'un montant de l'allocation veuvage et orphelin (si elle n'a pas droit à une autre allocation selon la loi).

Allocation aux personnes dépendantes

Versée au veuf, à la veuve ou aux enfants (orphelins) d'un prisonnier de Sion qui touchait la pension de prisonnier de Sion de la Sécurité sociale. Ce droit du veuf ou de la veuve prend fin après un remariage.

La personne qui a droit à l'allocation aux personnes dépendantes et à l'allocation veuvage et orphelin ou à l'allocation aux personnes dépendantes de victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles devra choisir parmi l'une des allocations.

Le montant de l'allocation est de 60% du montant que touchait le prisonnier de Sion avant son décès.

Prime de décès

Versée au veuf, à la veuve ou aux enfants (orphelins) d'un prisonnier de Sion à condition qu'ils n'aient pas droit à une prime de décès en application d'une autre loi.

Le montant de la prime en janvier 2006 est de 6.950 shekels.

Avantages au prisonnier de Sion invalide

Traitement, hospitalisation, rétablissement, instruments, réadaptation professionnelle, paiement des jours de convalescences pour 7 jours (valide depuis le 8.6.92) et aussi une prime d'avantages (valide depuis le 8.99), ainsi qu'une réduction pour le paiement des impôts locaux (jusqu'à 66%).

* Conjoint(e), enfant, parent, soeur ou frère.

PENSION AUX JUSTES DES NATIONS DU MONDE

La personne qui a été reconnue par l'organisation du souvenir, «Yad Vashem» comme Juste des Nations du monde et réside en Israël et les membres de la famille de Justes des Nations du monde (veuf/ve et en absence un enfant, tel que défini par la loi de la Sécurité sociale, résidant en Israël) ont droit à des pensions.

Indemnités financières

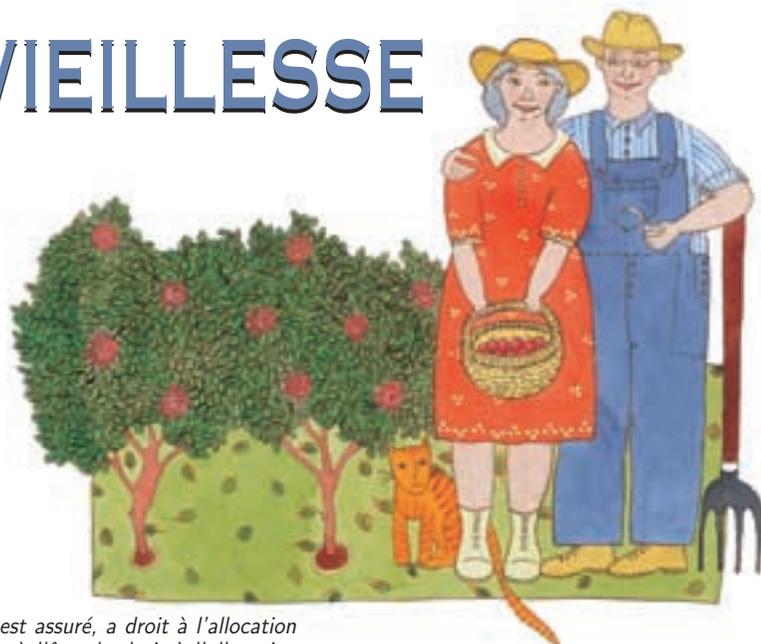
Une indemnité mensuelle d'un montant équivalent au salaire mensuel moyen (soit 7.383 shekels en janvier 2006).

Prime de convalescence et réduction des taxes municipales

Pour un Juste des Nations du monde et pour son/sa conjoint(e) : paiement de 8 jours de convalescence, selon le tarif appliqué à un fonctionnaire de l'Etat; réduction du paiement des taxes municipales (jusqu'à 66%).

ASSURANCE VIEILLESSE

L'assurance vieillesse a pour but de garantir aux résidents d'Israël un revenu mensuel fixe lors de la vieillesse. Les personnes à bas revenus ont droit à un supplément sous forme de «complément de revenu».



Allocation vieillesse

■ Qui a droit à l'allocation ?

L'allocation vieillesse est versée selon la loi à un(e) habitant(e) d'Israël né(e) en Israël ou qui a immigré en Israël pour la première fois avant l'âge défini par la loi.

L'âge défini par la loi augmente progressivement de 60 à 62 ans, comme détaillé dans le tableau ci-dessous :

Mois et année de naissance	Age lors de l'immigration donnant droit à l'allocation vieillesse :
Jusqu'en 6/1944	Avant 60 ans
De 7/1944 à 8/1944	Avant 60 ans et 4 mois
De 9/1944 à 4/1945	Avant 60 ans et 8 mois
De 5/1945 à 12/1945	Avant 61 ans
De 1/1946 à 8/1946	Avant 61 ans et 4 mois
De 9/1946 à 4/1947	Avant 61 ans et 8 mois
De 5/1947 et au-delà	Avant 62 ans

La personne qui a immigré en Israël pour la première fois à un âge dépassant celui défini par la loi aura le droit, dans certaines conditions de toucher à une pension de retraite spéciale (voir par la suite).

Une habitante d'Israël aura droit à l'allocation, si en plus des conditions mentionnées ci-dessus, elle remplit les suivantes :

- Une femme non mariée : célibataire, divorcée ou veuve (hormis une veuve titulaire d'une allocation veuvage et orphelin ou une allocation aux personnes dépendantes et ne travaille pas en dehors du foyer).
- Une femme mariée qui travaille en dehors du foyer (salariée ou indépendante).
- Une femme mariée dont le conjoint n'est pas couvert par une assurance vieillesse et une assurance veuvage et orphelin (à cause de son âge ou parce qu'il n'est pas résident en Israël), même si elle n'est ni salariée, ni indépendante.
- Une femme abandonnée (Agounah) (femme mariée dont le mari a disparu depuis deux ans ou se trouve à l'étranger depuis deux ans sans son accord et ne lui verse pas de pension alimentaire), même si elle n'est ni salariée, ni indépendante.
- Une femme au foyer, une femme mariée qui ne travaille pas hors du foyer et dont

le mari est assuré, a droit à l'allocation vieillesse à l'âge du droit à l'allocation vieillesse, si elle née après le 31/12/1930.

■ Conditions du droit

1. Atteindre «l'âge du droit à l'allocation vieillesse»

Selon un récent amendement à la loi, l'âge donnant droit à l'allocation vieillesse sera progressivement augmenté. Il existe deux dates pour déterminer l'âge de droit à l'allocation vieillesse :

- a. **L'âge de départ à la retraite (âge du droit conditionné par le montant des revenus) :** âge à partir duquel vous aurez droit à l'allocation vieillesse à condition que vos revenus du travail et d'autres sources ne dépassent pas 4.208 shekels par mois par individu ou 5.611 shekels pour un couple (en janvier 2006). Les revenus de retraite ne sont pas considérés comme un revenu.

Depuis le 1er juillet 2004, cet âge augmente progressivement et atteindra en fin de processus 67 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes.

Hommes : âge de départ à la retraite en fonction de la date de naissance

Mois et année de la naissance		Age de départ à la retraite
Depuis	jusqu'à	
-	juin 39	65 ans
juillet 39	août 39	65 ans et 4 mois
septembre 39	avril 40	65 ans et 8 mois
mai 40	décembre 40	66 ans
janvier 41	août 41	66 ans et 4 mois
septembre 41	avril 42	66 ans et 8 mois
mai 42	et au delà	67 ans

Femmes : âge de départ à la retraite en fonction de la date de naissance

Mois et année de la naissance		Age de départ à la retraite
Depuis	jusqu'à	
-	juin 44	60 ans
juillet 44	août 44	60 ans et 4mois
septembre 44	avril 45	60 ans et 8 mois
mai 45	décembre 45	61 ans
janvier 46	août 46	61 ans et 4 mois
septembre 46	avril 47	61 ans et 8 mois
mai 47	décembre 49	62 ans
janvier 50	août 50	62 ans et 4 mois
septembre 50	avril 51	62 ans et 8 mois
mai 51	décembre 51	63 ans
janvier 52	août 52	63 ans et 4 mois
septembre 52	avril 53	63 ans et 8 mois
mai 53	et au delà	64 ans

- b. **L'âge du droit à l'allocation vieillesse :** âge auquel vous aurez droit à l'allocation vieillesse sans lien avec vos revenus. Depuis le 1er juillet 2004, l'âge augmente progressivement et atteindra en fin de processus 70 ans pour les hommes et pour les femmes.

Age de droit à l'allocation vieillesse selon la date de naissance des femmes (pas de changement pour l'âge de droit pour les hommes : 70 ans)

Mois et année de la naissance		Age donnant droit à l'allocation vieillesse
Depuis	jusqu'à	
-	juin 39	65 ans
juillet 39	août 39	65 ans et 4 mois
septembre 39	avril 40	65 ans et 8 mois
mai 40	décembre 40	66 ans
janvier 41	août 41	66 ans et 4 mois
septembre 41	avril 42	66 ans et 8 mois
mai 42	décembre 44	67 ans
janvier 45	août 45	67 ans et 4 mois
septembre 45	avril 46	67 ans et 8 mois
mai 46	décembre 46	68 ans
janvier 47	août 47	68 ans et 4 mois
septembre 47	avril 48	68 ans et 8 mois
mai 48	décembre 48	69 ans
janvier 49	août 49	69 ans et 4 mois
septembre 49	avril 50	69 ans et 8 mois
mai 50	et au delà	70 ans

2. Avoir terminé «une période d'habilitation» (période d'assurance) :

60 mois d'assurance au cours des 10 dernières années qui ont précédé l'âge de l'allocation vieillesse; ou 144 mois d'assurance; ou 60 mois d'assurance à condition que le nombre de mois d'assurance ne soit pas inférieur au nombre de mois de non assurance.

Paiement des cotisations sociales (pour les assurés non salariés et pour la femme qui n'est pas femme au foyer)

A la personne qui est refusé le droit à l'allocation ou lui sera versée une allocation réduite (en fonction du montant de la dette et de la durée du retard de paiement) jusqu'à la couverture de sa dette.

■ Suppléments à l'allocation

Supplément aux personnes dépendantes : versé au ou à la conjoint(e) de l'allocataire à condition qu'il ne touche pas d'allocation selon la loi de la Sécurité sociale et pour chacun des deux premiers enfants de l'allocataire. A la femme au foyer n'est pas versé de supplément aux personnes dépendantes.

- **Conjoint :** le mari d'une allocataire à laquelle il est marié depuis un an au moins et qui a atteint 70 ans; ou qui a atteint 50 ans et il répond aux critères de l'examen des revenus.
- **Conjointe :** la femme d'un allocataire qui répond aux conditions suivantes : elle est son épouse depuis au moins un an ou elle a eu un enfant de lui; elle a atteint 45 ans ou à sa charge un enfant de l'allocataire; elle est arrivée à l'âge du droit à l'allocation vieillesse ou elle remplit les conditions de l'examen des revenus.
- **Un enfant :** l'enfant de l'allocataire (y compris un enfant adopté ou un beau-fils/ fille) qui n'a pas atteint 18 ans, ou qui n'a pas atteint 20 ans et termine ses études dans une institution éducative du second degré, ou il n'a pas atteint 22 ans et il effectue son service militaire obligatoire dans les rangs de Tsahal et 36 mois ne se sont pas écoulés depuis son appel, ou (pour une fille seulement) elle n'a pas atteint 22 ans et elle effectue un service civil; ou il n'a pas 22 ans et il effectue bénévolement un service civil dans le cadre d'un programme expérimental; ou il n'a pas 20 ans et il loge dans le cadre d'une institution pré militaire, ou il n'a pas atteint 22 ans et son service militaire a été repoussé pour lui permettre de poursuivre ses études ("atoudai"), ou il n'a pas atteint 21 ans et il est volontaire pour une année de service, et son service militaire régulier a été repoussé en raison de son service bénévole.

Supplément d'ancienneté : 2% de l'allocation par année d'assurance au-delà des 10 premières années d'assurance. Plafond pour le supplément d'ancienneté : 50% de l'allocation. A la femme au foyer n'est pas versé un supplément d'ancienneté.

Supplément d'ancienneté différé : 5% de l'allocation par année d'assurance auxquels l'allocataire n'avait pas droit étant donné les revenus de son travail et jusqu'à l'âge donnant droit à l'allocation vieillesse (pour les hommes : 70 ans, pour les femmes, voir le tableau ci-dessus).

■ Montants de l'allocation en janvier 2006 :

- Pour une personne seule : 1.127 shekels
- Pour un couple : 1.690 shekels
- Pour un couple avec un enfant : 2.043 shekels
- Pour un couple avec deux enfants : 2.396 shekels
- Pour une personne seule avec un enfant : 1.480 shekels
- Pour une personne seule avec deux enfants : 1.833 shekels

■ Demande de versement de l'allocation vieillesse

Il faut soumettre la demande de prestation à l'approche de l'âge donnant droit à l'allocation vieillesse via un formulaire adéquat

(qui sera envoyé par la poste à toutes les personnes se rapprochant de cet âge) au centre de Sécurité sociale du domicile. Le formulaire de demande de prestation est disponible dans tous les centres de Sécurité sociale et peut être téléchargé du site Internet de la Sécurité sociale www.btl.gov.il et envoyé par la poste.

A la personne dont le droit à l'allocation vieillesse débute entre le 1er et le 15 du mois, l'allocation sera versée à partir du 1er du mois pour lequel elle y a droit.

A la personne dont le droit à l'allocation vieillesse débute entre le 16 du mois et jusqu'à la fin du mois, l'allocation sera versée le 1er du mois d'après pour lequel elle y a droit. Cependant si elle a aussi droit à un supplément de complément de revenu, l'allocation lui sera versée le 1er du mois depuis lequel elle y a droit (même si son droit à l'allocation débute après le 15 du mois).

Si la demande de prestation a été soumise 12 mois après la date du début de droit à l'allocation, la Sécurité sociale se réserve le droit de verser l'allocation rétroactivement pour 12 mois seulement.

Complément de revenu

L'allocataire de l'allocation vieillesse à bas revenu qui répond aux critères de l'examen des revenus a droit à un supplément de complément de revenu. Le supplément vient compléter l'allocation pour arriver au revenu minimum garanti.

■ Les montants de l'allocation vieillesse avec le complément de revenu en janvier 2006 :

- Pour une personne seule : 2.089 shekels
- Pour un couple : 3.107 shekels
- Pour un couple avec un enfant : 3.872 shekels
- Pour un couple avec deux enfants : 4.637 shekels
- Pour une personne seule avec un enfant : 3.341 shekels
- Pour une personne seule avec deux enfants : 4.107 shekels

Un allocataire de l'allocation vieillesse avec un complément de revenu qui part à l'étranger, vérifiera son droit de toucher un supplément de complément de revenu pendant la période où il se trouve à l'étranger.



■ Demande de prestation du supplément de complément de revenu

Il faut la soumettre (par le biais d'un formulaire spécial) en même temps que la demande de prestation pour l'allocation vieillesse, ou ultérieurement, au début de la période pendant laquelle le revenu a diminué jusqu'au niveau donnant droit à un supplément de complément de revenu.

Le supplément de complément de revenu sera versé à partir du mois lors duquel la demande de prestation a été soumise et pendant toute la période où l'allocataire y a droit (si un supplément a été versé sans que la personne y ait droit, la Sécurité sociale peut le déduire des pensions qu'elle verse).

Pension spéciale (vieillesse)

Une pension spéciale sera versée à la personne qui est devenue résidente israélienne pour la première fois, à un âge plus avancé que celui fixé par la loi.

Une femme mariée qui vit avec son conjoint n'a pas droit à cette pension spéciale (vieillesse), à moins qu'elle soit arrivée à l'âge de droit à l'allocation vieillesse.

■ Conditions du droit à la pension spéciale (vieillesse)

Avoir atteint l'âge pour toucher l'allocation vieillesse comme il est mentionné ci-dessus, ne pas avoir droit à une autre pension en application de la loi de la Sécurité sociale; répondre aux critères de l'examen des revenus.

■ Montants de la pension spéciale (vieillesse)

Les montants de la pension spéciale (pour une personne seule ou une personne avec des «personnes dépendantes») sont égaux aux montants de l'allocation vieillesse selon la loi de la Sécurité sociale, cependant le supplément d'ancienneté et le supplément d'allocation différée ne seront pas versés.

■ Demande de prestation de la pension spéciale et de supplément de complément de revenu

La demande doit être adressée (par le biais d'un formulaire spécial) au centre de Sécurité sociale du domicile. La pension spéciale de vieillesse est versée le 28 du mois, et seulement à partir du 1er du mois au cours duquel la demande a été faite (la pension ne sera pas versée pour la période qui a précédé le mois de la demande de prestation).

Prime décès

Prime versée une seule fois au conjoint et s'il n'y a pas de conjoint à l'enfant (voir la définition de l'enfant ci-dessus) de l'allocataire de l'allocation vieillesse décédé. Le montant de la prime en janvier 2006 : 6.950 shekels et si l'allocataire touchait un complément de revenu : 7.240 shekels.

En cas de décès du conjoint de l'allocataire de l'allocation vieillesse avec complément de revenu, une prime d'un montant de 7.240 shekels sera versée.

La prime de décès est versée automatiquement, et il n'est pas nécessaire de soumettre une demande de prestation pour la toucher.

SERVICE DE CONSEIL AUX PERSONNES ÂGÉES

Des retraités bénévoles offrent du conseil, de l'orientation et de l'aide concrète aux personnes âgées et à leurs familles dans le cadre du service de conseil aux personnes âgées de la Sécurité sociale. De plus, les bénévoles effectuent des visites régulières au domicile des personnes âgées confinées chez elles qui ont besoin d'aide.



Le service de conseil aux personnes âgées existe dans tous les centres de Sécurité sociale. Le service a été créé pour aider les personnes âgées et les membres de leur famille à trouver une solution aux problèmes particuliers de l'âge avancé. Le service est offert par des retraités bénévoles formés, dans le cadre universitaire ou dans des centres d'études supérieures, pour promulguer du conseil, de la formation et de l'aide concrète aux personnes âgées.

Le service est offert dans un cadre chaleureux et agréable. La personne âgée bénéficie d'une écoute attentive et en cas de besoin, le conseiller la dirigera vers d'autres services au sein de la communauté où elle recevra de l'aide.

4.500 bénévoles environ travaillent actuellement dans les services de conseil aux personnes âgées du pays. Chaque mois, ils offrent du conseil et de la formation à quelques 15.000 personnes.

*Les bénévoles effectuent des **visites régulières aux domiciles** des personnes âgées isolées et confinées chez elles. Ces visites ont pour but de donner à ces personnes âgées le sentiment d'appartenance et d'amitié. Les bénévoles servent aussi d'intermédiaire avec la Sécurité sociale et avec d'autres services et institutions au sein de la communauté.*

Les bénévoles effectuent régulièrement des premières visites à domicile afin de localiser des personnes âgées en détresse ayant besoin d'aide. Chaque année les bénévoles effectuent quelques 50.000 visites chez des personnes âgées.

Les employés et les bénévoles du service de conseil aux personnes âgées offrent des conseils dans les domaines suivants :

■ **Ecoute et soutien personnel**

Dans les départements pour le conseil aux personnes âgées, vous trouverez des personnes à votre écoute et un soutien personnel et psychologique pour tous les problèmes qui vous préoccupent.

■ **Conseil et aide pour la pleine jouissance des droits**

Le conseiller aide la personne âgée à jouir pleinement de ses droits auprès de la Sécurité sociale et à toucher les divers avantages auxquels elle a droit dans le cadre des services et des diverses institutions au sein de la communauté.

■ **Conseil et information sur différents sujets**

Transmission d'une information mise à jour sur différents sujets, comme le logement alternatif dans la communauté, les activités culturelles et les loisirs, etc.

■ **Conseil sur des questions sociales et personnelles**

Ce conseil est donné aux personnes âgées à différentes étapes de leur existence, au cours des passages et crises qu'elles peuvent traverser suite à leur départ à la retraite et aux changements dans leur situation personnelle, opérationnelle et familiale. Cette aide est également apportée dans le cadre de groupes de soutien.

■ **Conseil à la génération de transition**

Les enfants de personnes âgées pourront être orientés et recevoir de l'aide pour résoudre les problèmes liés au traitement de leurs parents âgés.

■ **Groupes de soutien : faire face ensemble**

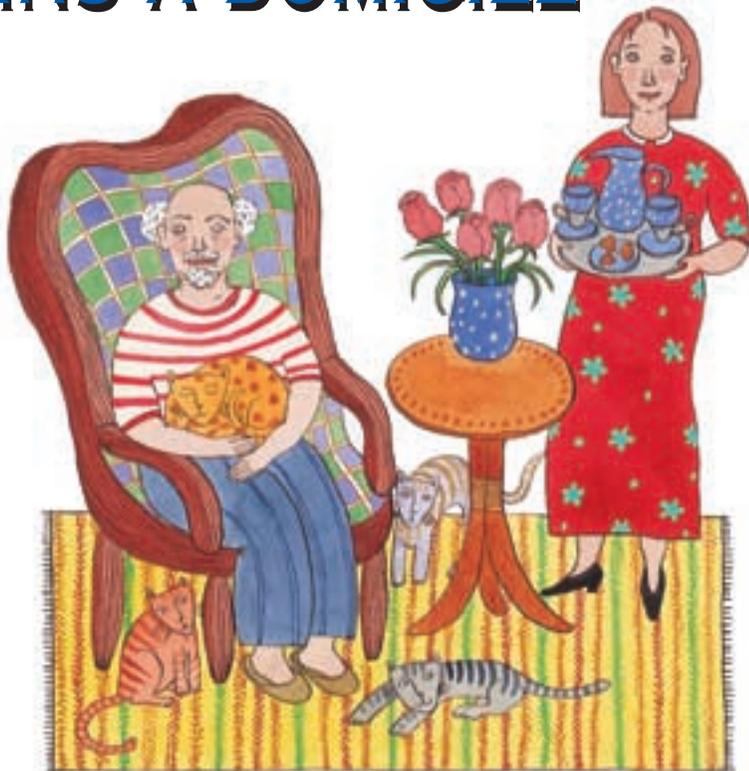
Ces groupes de soutien dirigés par des professionnels aident à surmonter des passages et crises. Dans les centres de la Sécurité sociale, il existe différents groupes de soutien : pour les veufs et veuves, pour la génération intermédiaire et pour les conjoint(es) de malades grabataires.

Le service au sein des départements de conseil pour la personne âgée est donné aux heures d'ouverture dans les centres ou en fixant un rendez-vous à l'avance pour les autres jours.

***Conseil téléphonique :** ce service peut être reçu en téléphonant aux départements de conseil pour la personne âgée des centres. De plus, il existe également un **conseil téléphonique spontané** dont le but est de s'intéresser à la situation de nombreuses personnes âgées au sein de la communauté. Il s'effectue à l'initiative de bénévoles afin d'apporter de l'aide et un soutien personnel dans les cas de besoin.*

ASSURANCE SOINS À DOMICILE

La Sécurité sociale a mis en place en coopération avec le ministère des Affaires sociales, le ministère de la Santé et les mutuelles de santé, la loi sur l'assurance de soins à domicile. Selon la loi, la pension de soin à domicile est destinée aux personnes qui ont atteint l'âge du départ à la retraite, qui demeurent à leur domicile et ont besoin de l'aide d'une tierce personne pour accomplir des tâches quotidiennes (s'habiller, se baigner, se nourrir, se déplacer dans la maison, etc....) ainsi qu'aux personnes âgées qui ont besoin d'une surveillance à domicile pour leur propre sécurité et celle de leur entourage.



Pension de soins à domicile

Une pension de soins à domicile est une pension de services. A la personne en droit à la pension seront offerts des services de soins à domicile pour l'aider dans ses tâches quotidiennes et dans la gestion de son foyer.

■ Qui a droit à la pension de soins à domicile ?

Un résident israélien qui a atteint l'âge de la retraite (voir chapitre assurance vieillesse) et qui est dépendant de l'aide d'autrui pour accomplir les tâches quotidiennes ou a besoin d'une surveillance.

■ Conditions du droit à la pension de soins à domicile

- Age : voir ci-dessus.
- Domiciliation au sein de la communauté : pas dans une institution.
- Examen des revenus : le droit à la pension et le montant de la pension dépendent de l'examen des revenus.
- L'assuré ne touche pas d'allocation de services particuliers (allocation particulière pour un invalide du travail ou un invalide total) de la part de la Sécurité sociale, ni de pension pour un traitement personnel, ou de surveillance des finances publiques (la personne qui touche une des pensions mentionnées ci-dessus devra choisir entre celle-ci et la pension de soins à domicile en application de la loi de la Sécurité sociale).
- L'assuré est dépendant en grande partie de l'aide d'autrui pour accomplir des tâches quotidiennes (s'habiller, se laver, manger, faire ses besoins, se déplacer dans la maison, etc....) ou l'assuré a besoin d'une surveillance à domicile pour sa propre sécurité et celle de son entourage.



Le degré de dépendance de la personne âgée ainsi que le degré de surveillance dont elle a besoin seront déterminés par la Sécurité sociale suite à l'examen d'un professionnel (infirmière, kinésithérapeute, thérapeute de rééducation) qui aura lieu au domicile de la personne âgée. Au cas où l'invalidité est temporaire, une pension de soins à domicile temporaire sera allouée.

■ Services proposés aux personnes ayant droit à la pension de soins à domicile

Selon la loi sur l'assurance de soins à domicile, les services proposés aux personnes en droit à la pension devront lui apporter une aide directe dans l'accomplissement de ses tâches quotidiennes et dans la gestion de son foyer, le tout en fonction des besoins de la personne âgée et selon la décision de la commission médicale professionnelle locale sur les affaires de soins à domicile.

Voici la liste des services parmi lesquels la personne ayant droit à la pension devra choisir à condition que ces services existent à proximité de son lieu de résidence et qu'ils peuvent lui être dispensés :

- Assistance d'une aide à domicile pour effectuer les tâches quotidiennes (s'habiller, se laver, se nourrir, faire ses besoins, se déplacer dans la maison), pour la gestion du foyer et pour surveiller la personne âgée
- Approvisionnement en produits absorbants jetables
- Soins dans un centre de jour pour personnes âgées
- Service de lingerie
- Emetteur de détresse

■ Taux de la pension

La pension est allouée en deux taux :

- Pension de 93% (9 heures 3/4 hebdomadaires) pour une personne très dépendante de l'aide d'une tierce personne pour l'accomplissement de la plupart des tâches quotidiennes ainsi que pour une personne reconnue comme nécessitant une surveillance.
- Pension de 150% (15 heures 1/2 hebdomadaires) pour une personne complètement dépendante d'une tierce personne pour l'accomplissement de toutes les tâches quotidiennes ainsi que reconnue comme nécessitant une surveillance constante.

■ Comment établir la demande de prestation de la pension de soins à domicile ?

Pour obtenir la pension de soins à domicile, il faut remplir un formulaire de demande de prestation et le transmettre à l'employé chargé des demandes de prestation du centre de Sécurité sociale du domicile (le formulaire de demande de prestation est disponible dans tous les centres de Sécurité sociale et peut être téléchargé du site Internet de la Sécurité sociale www.btl.gov.il et envoyé par la poste).

La personne qui a du mal à remplir le formulaire peut obtenir de l'aide de l'employé chargé de ces demandes ou des employés du Département de conseil aux personnes âgées du centre de Sécurité sociale. L'opinion du médecin traitant doit figurer dans le formulaire de demande de prestation qui doit être accompagné des certificats d'attestation des revenus.

Une personne représentant le demandeur (comme un membre de la famille, un mandataire, un travailleur social ou une infirmière) peut soumettre le formulaire après qu'il ait été signé par le demandeur de prestation lui-même.

PENSION DE REVERSION

La pension de réversion accorde une allocation au veuf, à la veuve et aux enfants d'un résident d'Israël décédé et qui était couvert par une assurance vieillesse, veuvage et orphelin pendant une période de temps requise par la loi et a cotisé les cotisations sociales conformément à la loi.

La pension de réversion

■ Qui a droit à la pension de réversion ?

- **Un veuf** : le mari d'une assurée ou son conjoint au moment de son décès, son époux depuis au moins un an (6 mois pour un homme de 55 ans et plus), s'il a à sa charge un enfant de la défunte ou s'il satisfait aux critères de l'examen des revenus.
- **Une veuve** : la femme du défunt ou sa conjointe au moment de son décès si elle était son épouse depuis un an au moins (6 mois pour une femme de 55 ans et plus) ou si elle a un enfant de lui.
- **Un enfant (orphelin)** : l'enfant du défunt (y compris un beau-fils/belle-fille, un enfant adopté ou un petit-fils/petite-fille dont la subsistance dépendait complètement du défunt) qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans, ou qui n'a pas encore 20 ans et qui finit ses études dans une institution de l'enseignement secondaire, ou il n'a pas encore 22 ans et il effectue son service militaire obligatoire et 36 mois ne se sont pas écoulés depuis sa mobilisation, ou (pour une fille seulement) elle n'a pas encore 22 ans et elle effectue un service militaire civil, ou il n'a pas encore 20 ans et il a été libéré dans le cadre d'une institution pré militaire de l'armée, ou il n'a pas encore 21 ans et il est bénévole en service civil, ou il n'a pas encore 22 ans et son service militaire a été repoussé pour lui permettre d'étudier ("atoudai").

Les enfants d'une femme mariée qui n'a pas travaillé en dehors de la maison (femme au foyer), ont également droit à la pension.

■ Conditions du droit à la pension de réversion

Décès : en dehors d'un décès suite à une guerre ou à une action hostile (attentat).

Avoir terminé une «période d'habilitation» : 12 mois d'assurance immédiatement avant le décès ou 24 mois d'assurance lors des dernières 5 années avant le décès ou 60 mois d'assurance lors des 10 dernières années avant le décès ou 144 mois d'assurance ou 60 mois à condition que le nombre de mois d'assurance ne soit pas inférieur au nombre de mois de non assurance.

Sont exemptés de la «période d'habilitation» : un assuré décédé au cours de la première année de son immigration, un assuré décédé avant 19 ans, une assurée décédée dans l'année ayant suivi le jour de son divorce ou de son veuvage, un assuré qui finançait la plus grande partie de la subsistance de son conjoint ou de ses enfants, un assuré qui a laissé derrière lui un enfant, un assuré qui a touché une allocation d'invalidité.

Paiement des cotisations sociales (pour les assurés non salariés ou une femme qui n'est pas femme au foyer)

La dette des cotisations sociales de l'assuré annule le droit de son veuf, sa veuve ou ses orphelins à l'allocation ou diminue son montant (selon le montant de la dette et la durée de retard du paiement).

■ Montants de pension de réversion en janvier 2006

Veuf/ve âgé(e) de 40-50 ans sans enfants : 858 shekels

Veuf/ve âgé(e) de 50 ans et plus sans enfants : 1.144 shekels

Veuf/ve avec un seul enfant : 1.680 shekels

Veuf/veuve avec deux enfants : 2.216 shekels

Pour tout enfant supplémentaire : 536 shekels

Supplément d'ancienneté : 2% de l'allocation pour chaque année d'assurance au-delà des 10 premières années d'assurance pendant lesquelles le défunt a cotisé.

Complément de revenu

L'allocataire d'une pension de réversion dont le revenu est bas et qui répond aux critères de l'examen des revenus, a droit à un supplément de complément de revenus. Le supplément vient compléter l'allocation pour atteindre les revenus minimums garantis.

■ Montants de pension de réversion avec le complément de revenu en 01/2006 :

Veuf/ve sans enfants : 2.089 shekels

Veuf/ve avec un enfant : 3.341 shekels

Veuf/ve avec deux enfants et plus :

4.107 shekels

■ Demande de prestation de pension de réversion ainsi que du complément de revenu

Elle est soumise par écrit, via le formulaire adéquat, au centre de Sécurité sociale du domicile. Selon la loi de la Sécurité sociale, la demande de prestation de pension de réversion est soumise pas plus tard que 12 mois après le décès.

En cas de décès d'une personne qui touchait l'allocation vieillesse ou l'allocation invalidité, la pension de réversion sera versée à partir du 1er du mois **suivant** le mois du décès. En cas de décès d'une personne qui ne touchait pas l'allocation vieillesse ou l'allocation invalidité, l'allocation sera versée comme suit :

- Si le veuf, la veuve ou les orphelins ont droit à un complément de revenu, l'allocation sera versée depuis le 1er du mois du décès.
- Si le veuf, la veuve ou les orphelins n'ont pas droit à un complément de revenu, l'allocation sera versée depuis le 1er du mois du décès, si le décès a eu lieu avant

le 16 du mois, et depuis le 1^{er} du mois **suivant** le décès, si le décès a eu lieu après le 15 du mois.

Si une demande de prestation a été soumise en retard, la personne en droit risque de toucher l'allocation rétroactivement pour 12 mois seulement.

Le formulaire de demande de prestation peut être téléchargé du site de la Sécurité sociale www.btl.gov.il et être envoyé par la poste.

Allocation spéciale (veuvage et orphelin)

Est versée à la veuve et aux orphelins d'un résident en Israël qui n'était pas assuré (parce qu'il avait 60 ans ou plus le jour de son immigration). Les montants de l'allocation spéciale sont égaux aux montants de la pension de réversion selon la loi de la Sécurité sociale mais un supplément d'ancienneté ne sera pas versé.

■ Conditions du droit à une allocation spéciale (veuvage et orphelin)

Ne pas avoir droit à l'allocation (ci-dessus) selon la loi de la Sécurité sociale et répondre aux critères de l'examen des revenus.

Prime veuvage et orphelin

Une veuve qui n'a pas 40 ans et qui n'a pas d'enfant à charge, a droit à une prime versée une seule fois d'un montant de 36 fois les allocations mensuelles et elle n'a pas droit à l'allocation mensuelle. A un veuf dans les mêmes conditions, sera versée une prime, s'il était marié à une femme qui était assurée comme travailleuse et a été reconnu comme «veuf» en raison des ses faibles revenus.

Prime de mariage

A un veuf/ve qui touche une allocation veuvage et qui se remarie sera versée une seule fois une prime de 36 fois les allocations mensuelles. La prime sera versée en deux montants : le premier après le jour du mariage et le deuxième au terme de deux ans depuis le jour du mariage (le droit à l'allocation veuvage prend fin).

Réadaptation professionnelle pour un veuf ou une veuve

Etudes professionnelles (formation professionnelle), versement d'indemnités de subsistance pendant les études et paiement des frais liés aux études.

■ Qui a droit à la réadaptation professionnelle ?

Un veuf ou une veuve en âge de travailler touchant une allocation de veuvage et étant

sans travail ou ne gagnant pas suffisamment pour subvenir à ses besoins ou ayant besoin d'une réorientation professionnelle suite au veuvage.

Pour bénéficier de la réadaptation professionnelle, il faut s'adresser à l'employé de réadaptation du centre de Sécurité sociale du domicile et remplir une demande de prestation pour la formation professionnelle.

Indemnités de subsistance aux orphelins

A un enfant orphelin dont la plupart du temps est consacré aux études du second degré ou

à une formation professionnelle, en fonction de l'examen des revenus du parent. Le montant des indemnités de subsistance en janvier 2006 : 480 shekels par enfant vivant avec un veuf/une veuve ayant le droit de toucher un supplément à la pension de réversion pour son enfant, 664 shekels pour un enfant qui n'a pas de parent veuf ayant le droit de toucher pour lui ou pour son frère un supplément à l'allocation orphelin.

Prime Bar Mitsva

Pour un orphelin âgé de 13 ans et pour une orpheline âgée de 12 ans.

Somme de la prime en janvier 2006 : 4.827 shekels.

Prime de décès

En cas de décès du titulaire de l'une des allocations suivantes : vieillesse, veuvage et orphelin, invalidité totale ou accident du travail/maladie professionnelle, une prime sera versée une seule fois à la personne qui était son conjoint au moment du décès et en absence de conjoint, à son enfant (voir la définition de l'enfant ci-dessus). Le montant de la prime en janvier 2006 : 6.950 shekels et 7.240 shekels si l'allocataire touchait un complément de revenu.

Indemnités de funérailles

Elles sont payées directement à l'entreprise de pompes funèbres (Hevra Kadisha) pour couvrir tous les frais des funérailles.

INDEMNITÉS AUX VICTIMES D'ATTENTATS

La loi sur les indemnités aux victimes d'attentats de 1970 donne droit à des indemnités, une réadaptation professionnelle, des primes et des avantages aux blessés d'attentats et aux familles des tués.

■ Qui a droit aux indemnités de victimes d'attentats ?

Un citoyen ou un résident d'Israël, qui a été blessé lors d'un attentat perpétré en Israël ou en dehors, une personne rentrée en Israël légalement et qui a été victime d'un attentat en Israël, un étranger qui a été blessé lors d'un attentat à l'étranger pendant et à cause de son travail chez un employeur israélien (reconnu).

«**Blessure d'attentat**» : une blessure subie suite à un attentat perpétré par des forces ennemies ou une blessure non intentionnelle causée par un homme suite à des attentats perpétrés par des forces ennemies ou dans des circonstances dans lesquelles il existait une crainte fondée d'attentat ou une blessure causée par une arme destinée à un attentat ou par une arme destinée à combattre un attentat, à condition que l'autorité compétente, nommée par le ministre de la Défense, ait confirmé que la blessure est un attentat.

Indemnités financières

Indemnité lors du traitement médical

Une victime d'attentat qui ne peut pas travailler suite au traitement médical, a droit à une indemnité spéciale lors de ce traitement, à condition qu'elle ne reçoive pas de salaire ou d'indemnité pendant cette période.

■ Demande de prestation de traitement médical

La demande doit être soumise, par le biais d'un formulaire spécial, au centre de Sécurité sociale du domicile au cours des 12 mois qui

suivent le jour de la blessure. Le formulaire de demande de prestation peut être téléchargé du site Internet de la Sécurité sociale www.btl.gov.il et envoyé par la poste.

Indemnité mensuelle d'invalidité

Pour un invalide d'un attentat dont le taux d'invalidité a été fixé à 20% ou plus. Le montant de l'indemnité est fixé selon le taux d'invalidité. Un invalide dont le taux d'invalidité est de 100% touche une indemnité d'un taux de 118% d'un salaire d'un fonctionnaire de rang 17 sur l'échelle administrative. L'indemnité à l'invalidité d'un attentat est égale à l'indemnité versée pour un invalide de guerre selon la loi sur les invalides (indemnités et réadaptation). La personne dont le taux d'invalidité permanente a été fixé entre 10% et 19% touchera en une seule fois une prime d'invalidité.

■ Demande de prestation de l'indemnité mensuelle d'invalidité

La demande de prestation doit être soumise, par le biais d'un formulaire spécial, au centre de Sécurité sociale du domicile au cours des 12 mois depuis la fin de la période pendant laquelle a été versée l'allocation de traitement médical. Le formulaire de demande de prestation peut être téléchargé du site Internet de la Sécurité sociale www.btl.gov.il et envoyé par la poste.

Indemnités spéciales

Des montants accrus sont versés à un «invalide dans le besoin», à un «invalide âgé» et à un «invalide sans revenus». Un invalide

en retraite anticipée qui n'a plus la capacité de travailler, qui a atteint 50 ans et dont le taux d'invalidité est de 50% ou plus, a droit, dans des conditions particulières, à un supplément spécial.

Indemnité mensuelle aux personnes dépendantes

Aux veuves et aux parents endeuillés suite à la mort d'une personne tuée dans un attentat. L'indemnité est équivalente à celle prévue par la loi sur les familles des soldats tués en opération. La demande de prestation doit être déposée, par le biais d'un formulaire adéquat, au centre de Sécurité sociale du domicile de la personne décédée dans les 12 mois suivant le décès.

Indemnités non financières et bénéfiques spéciaux

Thérapie, hospitalisation, appareils médicaux, réadaptation professionnelle et avantages spéciaux comme des prêts et des primes au logement, de l'aide pour l'acquisition d'un véhicule et son entretien mensuel, le financement de services individuels, une prime de rétablissement et des indemnités d'habillement.

Une réadaptation professionnelle et des avantages spéciaux seront également accordés aux veuves, aux orphelins et aux parents endeuillés.

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE SERVICES

La Sécurité sociale contribue, par l'intermédiaire de fonds, au développement de projets pour des groupes au sein de la communauté caractérisés par leurs besoins particuliers, comme les invalides, les personnes âgées, les enfants en danger, les adolescents en détresse et autres, dans l'objectif de les aider à s'insérer au sein de la communauté et dans le monde du travail.

A qui revient l'aide ?

A des entrepreneurs sociaux qui constituent une entité légale et publique enregistrée légalement et qui développent des projets en accord avec les critères et les priorités établis par la Sécurité sociale.

La Sécurité sociale comprend cinq fonds :

Fonds pour le développement de services pour les invalides

Dans le cadre de ce fonds, la Sécurité sociale soutient le développement de services et l'installation de moyens permettant l'accès des invalides, afin de faciliter leur insertion au sein de la communauté et dans le monde du travail.

Fonds pour les pensions spéciales

Le fonds soutient le financement et le développement de services dans le domaine du bien-être social à l'intention de populations spéciales au sein de la communauté, comme les familles en détresse, les personnes âgées, les invalides, les drogués désintoxiqués, les prisonniers libérés, les adolescents abandonnés, les sans domiciles, les femmes battues, les enfants en danger, etc...

Fonds pour le développement de programmes de soins à domiciles

Le fonds soutient le financement de projets dont le but est de développer des services communautaires à l'intention des personnes

âgées à mobilité réduite qui ont besoin de soins à domiciles, comme par exemple les résidences protégées, l'établissement de centres de jours et de vacances, la formation de personnel spécialisé dans les soins gériatriques, le développement de programmes institutionnels, etc...

Fonds pour le développement des services pour les enfants et jeunes en danger

Le fonds soutient le développement de services pour les enfants et les jeunes se trouvant en danger ou en détresse, suite à la pauvreté, le délaissement ou l'abus et qui ont du mal à vivre dans des cadres sociaux et éducatifs normatifs et existants pour les jeunes de leur âge.

Fonds d'initiatives

Le fonds soutient le financement d'activités permettant l'exécution de projets qui contribueront de manière significative à la prévention d'accidents du travail et à l'accroissement de la sécurité et de l'hygiène dans les usines et autres lieux de travail.

De plus amples informations sur le sujet sont disponibles au Département du développement des services au bureau central de la Sécurité sociale, par téléphone au 02-6709087, par fax au 02-6463081 ou sur le site Internet de la Sécurité sociale www.btl.gov.il

PAIEMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ET D'ASSURANCE MALADIE

Sécurité sociale et assurance maladie : une obligation

Tout résident d'Israël, âgé de 18 ans et plus est obligé, en vertu de la loi, d'être assuré par la Sécurité sociale et de payer les cotisations de Sécurité sociale, à l'exception d'une femme au foyer (une femme mariée qui ne travaille pas en dehors du foyer) et d'une personne devenue résidente en Israël, pour la première fois, à un âge plus avancé que celui fixé par la loi. Cet âge augmente progressivement de 60 à 62 ans.

Tout résident d'Israël, âgé de 18 ans et plus est également obligé, en vertu de la loi, d'être assuré par l'assurance maladie et de payer les cotisations d'assurance maladie à la Sécurité sociale en même temps que les cotisations de Sécurité sociale. Une femme au foyer est exemptée du paiement des cotisations d'assurance maladie, à l'exception d'une femme au foyer qui touche une allocation vieillesse ou dont le conjoint touche un supplément d'allocation vieillesse. Chaque assuré doit être inscrit dans l'une des mutuelles santé (Koupat

Le droit à la plupart des pensions de la Sécurité sociale est accordé en vertu du paiement des cotisations de Sécurité sociale. La Sécurité sociale est une assurance obligatoire applicable à tout résident d'Israël.

L'assurance maladie publique garantit des services de santé à tout résident d'Israël et est, elle aussi, une assurance obligatoire.

Holim) et il a droit aux services de santé définis par la loi.

Définitions pour les besoins de ce chapitre:

Cotisations de Sécurité sociale : paiement pour les pensions de la Sécurité sociale

Cotisations d'assurance maladie : paiement pour les services de santé.

Cotisations sociales : comprennent les cotisations de Sécurité sociale et les cotisations de l'assurance maladie.

Salaire moyen : 7.383 shekels par mois en janvier 2006

Revenu maximum pour le paiement des cotisations sociales : soit 35.760 shekels en janvier 2006.

Les paiements des cotisations de Sécurité sociale et d'assurance maladie sont calculés en fonction du montant des revenus de l'assuré provenant de son travail et d'autres sources et en fonction de son statut (salarié, indépendant, sans travail, étudiant, etc...). Les paiements ne seront pas inférieurs au montant minimum fixé par la loi et ne seront pas supérieurs au montant maximum fixé par la loi.

La personne qui ne travaille pas et est sans revenus paiera le montant minimum de cotisations sociales d'un montant de 137 shekels par mois.

L'obligation de paiement des cotisations sociales s'applique à l'assuré même quand il est

absent d'Israël pour une période temporaire.

Sont exemptés du paiement des cotisations de Sécurité sociale et d'assurance maladie : les nouveaux immigrants qui ne travaillent pas pendant 12 mois depuis le jour de leur immigration ; les personnes qui ont atteint 18 ans, n'ont pas encore été mobilisées et ne travaillent pas, sont exemptées du paiement pour une période allant jusqu'à 12 mois, à condition qu'elles aient reporté leur mobilisation jusqu'à 21 ans maximum, un lycéen (de 1ère, terminal) qui a atteint l'âge de 18 ans est exempté du paiement des cotisations pendant la période des études à condition qu'il soit mobilisé jusqu'à l'âge de 21 ans ; les détenus ou prisonniers purgeant une peine de plus de 12 mois.

Un soldat pendant son service actif bénéficie des services de santé de l'armée et n'est pas assuré dans le cadre de la loi sur l'assurance maladie publique, c'est pourquoi il n'est pas obligé de payer les cotisations d'assurance maladie.

Un soldat de carrière doit payer les cotisations d'assurance maladie.

Un étudiant dont la mobilisation a été repoussée (Atoudai) paiera les cotisations de Sécurité sociale et d'assurance maladie par lui-même durant ses études. La Sécurité sociale lui enverra des carnets de paiement et il devra payer les cotisations sociales chaque trimestre.

Un étudiant de Yeshiva ayant un accord avec l'armée (Yeshivot Hessder) : le ministère de la Défense paie pour lui les cotisations de Sécurité sociale et d'assurance maladie, à partir de janvier 2002, depuis le jour de la mobilisation et jusqu'au jour de la démobilisation, y compris pendant les périodes durant lesquelles il étudie à la yeshiva.

■ Comment s'inscrit-on aux mutuelles de santé (koupot holim) ?

Pour s'inscrire à une mutuelle de santé, il faut se rendre dans l'un des bureaux de poste et remplir un formulaire spécial.

La personne qui n'est pas «résident israélien» et est intéressée à profiter des services de santé, s'adressera à la Sécurité sociale pour passer un examen de résidence. S'il est décidé que son statut peut être changé en celui de "résident israélien", elle pourra s'inscrire au centre de la Sécurité sociale et à une mutuelle, et profiter des services de santé comme mentionné dans la loi.

■ Comment change-t-on de mutuelle d'assurance ?

Un assuré qui demande de passer d'une mutuelle à une autre ne peut le faire **qu'au terme de six mois d'adhésion à la mutuelle actuelle**. Pour ce faire, il devra se rendre dans l'un des bureaux de poste et remplir un formulaire de transfert.



A propos des vérifications et des questions concernant l'inscription et le transfert, s'adresser du dimanche au jeudi entre 8:00 et 13:30 à la Sécurité sociale, Département inscriptions et répartition, 13, avenue Weizmann, Jérusalem.

Tél.: 02-6707775, 02-6707824, 02-6707744,
Fax : 02-6707057

Différences entre travailleur salarié et travailleur indépendant

- **Travailleur salarié :** son employeur doit signaler son salaire et payer pour lui les cotisations sociales.
- **Travailleur indépendant :** doit s'inscrire à la Sécurité sociale et payer les cotisations sociales par lui-même.
- **Travailleur salarié :** est aussi couvert par l'assurance chômage, par l'assurance sur les droits des travailleurs en cas de faillite et de dissolution d'une société.
- **Travailleur indépendant :** n'est couvert ni par l'assurance chômage ni par l'assurance sur les droits des travailleurs en cas de faillite et de dissolution d'une société.
- **Travailleur salarié :** un retard dans le versement des cotisations dues pour lui par son employeur ne nuira pas à ses droits.
- **Travailleur indépendant :** le fait de ne pas être inscrit à la Sécurité sociale ou un retard dans le versement de ses cotisations peuvent nuire à ses droits.

Travailleur indépendant

Un travailleur indépendant fait partie de l'une des catégories suivantes :

- La personne qui accomplit sa profession en moyenne au moins 20 heures par semaine;
- La personne dont le revenu moyen de sa profession dépasse 50% du salaire moyen (en janvier 2006, 3.691 shekels) ;
- La personne qui accomplit sa profession en moyenne au moins 12 heures par semaine et dont le revenu moyen mensuel dépasse 15% du salaire moyen (en janvier 2006, 1.107 shekels).

Le travailleur indépendant doit être inscrit à la Sécurité sociale immédiatement après le début du fonctionnement de son affaire. Un travailleur indépendant victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle sera en droit de toucher la pension de victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles uniquement si lors du dommage il était inscrit à la Sécurité sociale en tant qu'indépendant et a payé les cotisations sociales.

Une femme mariée qui travaille comme indépendante dans l'affaire de son mari, se doit de s'inscrire à la Sécurité sociale et de payer les cotisations sociales.

Les couples mariés qui travaillent dans une affaire commune peuvent diviser les revenus de leur affaire entre eux et payer les cotisations sociales, chacun selon sa part relative, à condition que la division entre eux soit entre 1/3 et 2/3 du revenu global. Si l'un des conjoints a un revenu qui ne dépend pas de l'affaire commune, la part de ce conjoint ne pourra pas dépasser 1/3 des revenus de l'affaire commune.

Un travailleur indépendant qui a aussi un revenu de salarié doit payer les cotisations sociales pour les deux sources jusqu'à un plafond de revenu redevable des cotisations sociales.

Un travailleur indépendant qui a aussi un revenu ne venant pas de son travail doit aussi payer des cotisations sociales sur son revenu qui ne provient pas de son travail, si celui-ci est égal ou supérieur à son revenu d'indépendant, mais jusqu'au plafond redevable des cotisations sociales.

La personne qui ne répond pas à la définition du travailleur indépendant comme mentionné ci-dessus, ne rentre pas dans la catégorie de travailleur indépendant et devra suivre les règles détaillées par la suite (voir : «La personne qui n'est ni travailleur salarié, ni travailleur indépendant»).

Un agriculteur, qui répond à la définition de travailleur indépendant se doit d'être inscrit à la Sécurité sociale et de payer les cotisations sociales correspondant à ses revenus.

L'épouse d'un agriculteur dans une coopérative (Moshav) est aussi considérée comme une travailleuse indépendante et elle se doit aussi d'être inscrite et de payer les cotisations sociales pour elle-même.

Si un agriculteur ou sa femme ne travaille pas dans le cadre de la coopérative, si par exemple ils sont salariés en dehors de la coopérative et ne font qu'y habiter, ils doivent s'adresser à la Sécurité sociale avec les documents confirmant ce statut.

■ Taux des cotisations sociales payées par un travailleur indépendant (depuis janvier 2006) :

Un indépendant qui a atteint l'âge de 18 ans et n'a pas atteint l'âge de départ à la retraite paiera :

- De la partie de son salaire jusqu'à 60% du salaire moyen (soit 4.430 shekels en janvier 2006) il paiera 6,72% de cotisations de Sécurité sociale et 3,1% de cotisations assurance maladie.
- De la partie de son salaire qui est supérieure à 60% du salaire moyen et jusqu'au plafond de revenu redevable des cotisations sociales, il paiera 11,23% de cotisations de Sécurité sociale et 5% de cotisations d'assurance maladie.

La personne qui a atteint l'âge de départ à la retraite et touche une allocation de vieillesse paiera de la partie de son revenu allant jusqu'à 60% du salaire moyen 0,39% de cotisations de Sécurité sociale, et de la partie de son salaire supérieure à 60% du salaire moyen et jusqu'à un plafond de revenu redevable des cotisations, elle paiera 0,68% des cotisations de Sécurité sociale.

Les cotisations d'assurance maladie seront prélevées de l'allocation vieillesse.

Un assuré qui n'est ni un travailleur salarié ni un travailleur indépendant

Un assuré qui n'est ni un travailleur salarié ni un travailleur indépendant (y compris un étudiant de Yeshiva) doit s'inscrire à la Sécurité sociale et payer les cotisations de Sécurité sociale et la cotisation d'assurance maladie par lui-même en fonction de ses revenus. S'il n'a pas de revenus, il paiera les cotisations sociales minimum.

Un étudiant dans une institution de l'enseignement supérieur qui ne travaille pas, paiera les cotisations de Sécurité sociale et les cotisations d'assurance maladie d'un montant minimum (103 shekels par mois) par trimestre par le biais d'un carnet de paiement qui lui sera envoyé une fois par an.

■ **Taux des cotisations sociales payées par une personne qui n'est ni travailleur salarié ni travailleur indépendant et qui a des revenus (en janvier 2006) :**

De la partie de son salaire allant jusqu'à 60% du salaire moyen en vigueur sur le marché, elle paiera 4,61% de cotisations de Sécurité sociale et 5% de cotisations d'assurance maladie et de la partie de son salaire supérieure à 60% du salaire moyen en vigueur sur le marché et jusqu'à un plafond de revenu redevable des cotisations sociales, elle paiera 11,05% de cotisations de Sécurité sociale et 5% de cotisations d'assurance maladie.

Cotisations sociales anticipées

Un travailleur indépendant ainsi qu'une personne qui ne travaille pas doivent payer des cotisations sociales anticipées tous les 15 du mois. La somme à payer mensuellement est fixée selon une évaluation du revenu. A la réception de la déclaration fiscale, la Sécurité sociale calcule les différences de cotisations sociales à rembourser ou à réclamer.

De plus, la Sécurité sociale calcule les différences de pensions qui ont été versées aux assurés pour cette période (pensions remplaçant le salaire, comme les allocations maternité et les allocations aux réservistes en service actif).

■ **Réduction et augmentation des cotisations sociales anticipées**

Si le montant des paiements anticipés fixé par la Sécurité sociale n'est pas égal au revenu réel, l'assuré doit s'adresser au centre de Sécurité sociale où le compte des cotisations sociales est géré et présenter des attestations de revenu.

L'ajustement des sommes anticipées ne peut se faire qu'une fois par an sur base d'attestations de revenu, comme l'exigent les règlements de la Sécurité sociale.

Un travailleur indépendant peut réduire le montant des paiements anticipés ou les augmenter à condition d'avoir présenté une requête pour ce faire avant la fin de l'année fiscale et s'il a été la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, pas après l'accident ou la maladie.

Dans le cas d'un travailleur indépendant qui n'a pas été victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dans la même année fiscale, et qui sait avec certitude que son revenu sera plus élevé que la base selon laquelle il payait les cotisations sociales, il est **recommandé** de s'adresser au centre de Sécurité sociale et de demander d'augmenter les paiements anticipés : 52% des cotisations sociales payées de façon anticipées sont reconnues comme déductibles des impôts sur le revenu dans la même année fiscale.

Un travailleur indépendant ainsi qu'une personne qui ne travaille pas endettés envers la Sécurité sociale seront pénalisés par une amende et par les différences d'indexation sur l'augmentation du coût de la vie, comme la loi le prévoit.

Un travailleur salarié

L'employeur est obligé de payer les cotisations de Sécurité sociale et les cotisations d'assurance maladie pour ses travailleurs salariés.

L'employeur doit signaler le nombre de travailleurs qu'il emploie et leurs salaires et il doit payer les cotisations de Sécurité sociale et les cotisations d'assurance maladie pour ces travailleurs.

L'employeur doit déduire du salaire du travailleur la part des cotisations de Sécurité sociale et de l'assurance maladie du travailleur selon les taux suivants (en janvier 2006) :

Pour la partie du revenu allant jusqu'à 60% du salaire moyen en vigueur sur le marché, il sera prélevé 0,4% de cotisations de Sécurité sociale et 3,1% de cotisations d'assurance maladie. Pour la partie du revenu supérieure à 60% du salaire moyen en vigueur sur le marché et jusqu'à un plafond de revenu redevable des cotisations sociales, il sera prélevé 7% de cotisations de Sécurité sociale et 5% de cotisations d'assurance maladie.

Si l'employeur n'a pas payé à temps les cotisations sociales pour un travailleur, il peut être emprisonné pendant un an ou payer une amende, et si c'est une société : le double de l'amende mentionnée.

De plus, s'il s'est déroulé un «événement» pour lequel le travailleur a droit à une pension de la Sécurité sociale, la Sécurité sociale peut exiger de l'employeur le montant des pensions revenant au travailleur suite à cet «événement».

Les employeurs qui emploient en Israël des travailleurs qui ne sont pas des résidents permanents d'Israël et qui demeurent en Judée Samarie, dans la bande de Gaza ou en territoire de l'Autorité palestinienne, doivent payer pour ces travailleurs les cotisations de la Sécurité sociale (hormis les employés de maison), par le biais du guichet de paiements se situant à côté du Service de l'emploi (ANPE Shirout Hataasouka) (Département maternité, faillite et victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles).

Les employeurs qui emploient en Israël des résidents étrangers doivent les signaler à la Sécurité sociale et payer pour eux les cotisations de Sécurité sociale.

Un résident israélien employé à l'étranger par un employeur israélien et dont le contrat de travail entre eux a été conclu en Israël, est assuré selon la loi de la Sécurité sociale comme un travailleur employé en Israël et l'employeur doit le signaler à la Sécurité sociale et payer les cotisations sociales pour lui selon les règles existantes pour les travailleurs employés en Israël.

Une personne qui travaille comme salarié et qui a des revenus ne provenant pas de son travail, paiera les cotisations sociales sur ses revenus ne provenant pas de son travail s'ils sont égaux ou plus élevés que ses revenus en tant que salarié.

Un travailleur salarié en congé sans rémunération

Un travailleur salarié qui est en congé sans rémunération et ne travaille pas sur un autre lieu de travail pendant la même période doit payer les cotisations sociales par lui-même.

Les cotisations sociales pour les deux premiers mois seront payées par l'employeur et seront minimales.

L'employeur sera en droit de prélever ces cotisations sociales qu'il a payées de tout montant qu'il versera au travailleur.

Les cotisations sociales que paiera un travailleur salarié en congé sans rémunération, à partir du troisième mois, seront elles aussi minimales (137 shekels par mois en janvier 2006), à condition que le travailleur n'ait pas d'autres revenus pendant la même période.

Un travailleur travaillant chez plusieurs employeurs

L'employeur secondaire déduira les cotisations sociales dans leur intégralité de tout le salaire du travailleur, à moins que le travailleur lui ait donné un certificat de la Sécurité sociale pour une déduction moindre («coordination des cotisations sociales»). Un tel travailleur devra soumettre une déclaration à la Sécurité sociale attestant de ses revenus.

Un certificat de déduction d'un montant différent sera attribué si le revenu du travailleur venant de l'employeur principal est inférieur à 60% du salaire moyen (soit 4.430 shekels en janvier 2006).

Si selon la déclaration, il s'avère qu'ont été déduites du salaire des cotisations sociales d'un montant supérieur à ce que qu'il devait payer, elles lui seront remboursées avec un supplément couvrant les différences d'indexation. S'il s'avère qu'ont été déduites du salaire des cotisations sociales d'un montant inférieur que ce qu'il devait payer, le travailleur devra rembourser la différence à la Sécurité sociale.

Droits de l'employé de maison

Un employé de maison est un travailleur employé à des travaux ménagers, pas pour les besoins de l'affaire ou de la profession de l'employeur, y compris la garde d'enfants, le nettoyage des cages d'escaliers d'immeubles d'habitation et ainsi de suite.

L'employeur d'un employé de maison doit l'inscrire à la Sécurité sociale, signaler sa présence et payer pour lui les cotisations de Sécurité sociale et d'assurance maladie.

L'employeur sera en droit de prélever du salaire de l'employé ces cotisations.

Lors de la déclaration sur l'emploi d'un employé de maison, il faut faire attention de bien inscrire tous les renseignements sur l'employé. Le fait de ne pas inscrire les renseignements sur l'employé dans le formulaire de déclaration ou une inscription erronée peut nuire à ses droits auprès de la Sécurité sociale.

L'employeur d'un employé de maison qui prend du retard dans le paiement des cotisations pour cet employé peut être jugé et emprisonné pendant un an ou se voir imposer une amende. En outre, il devra payer les cotisations sociales selon le salaire réel de l'employé mais pas moins que la moitié du salaire moyen en vigueur sur le marché comme il aurait dû le faire pour chacun des mois de travail pour lesquels il est en retard de paiement. La Sécurité sociale est en droit d'exiger d'un employeur, qui n'a pas inscrit à temps un employé de maison ou qui n'a pas payé à temps les cotisations sociales,

le montant des pensions revenant à l'employé de maison.

Le devoir de payer des cotisations sociales pour un employé de maison incombe également à un employeur qui emploie un résident étranger ou un travailleur qui n'est pas résidant en Israël et dont le lieu de résidence est en Judée Samarie, dans la bande de Gaza ou en territoire de l'Autorité palestinienne. Les cotisations sociales pour ces travailleurs seront versées directement à la Sécurité sociale.

Un militaire de carrière

Un militaire de carrière bénéficie des services de santé de l'armée en dehors du cadre de la loi d'assurance maladie. Malgré cela, sont déduits de son salaire, les cotisations de l'assurance maladie ainsi que les cotisations de Sécurité sociale. Les taux des cotisations sociales prélevés de son salaire sont inférieurs à ceux prélevés pour un travailleur salarié.

La personne en formation professionnelle

La personne qui se trouve en formation professionnelle approuvée pour les questions de paiement des cotisations sociales par les règlements de la Sécurité sociale, est couverte par la Sécurité sociale ainsi que par l'assurance maladie. L'obligation de paiement des cotisations pour la personne se trouvant en formation professionnelle incombe à l'endroit qui dispense la formation.

Un assuré à l'étranger

Un assuré qui se trouve à l'étranger et ne travaille pas chez un employeur israélien paiera les cotisations sociales en fonction de ses revenus en Israël redevables des cotisations sociales. S'il n'a pas de revenus en Israël, il paiera des cotisations d'un montant minimum (soit 137 shekels en janvier 2006) comme le fait une personne qui n'est ni travailleur salarié ni travailleur indépendant en Israël.

L'assuré qui part à l'étranger doit se rendre au centre de Sécurité sociale le plus proche de son domicile, annoncer son départ et arranger son assurance pour la période pendant laquelle il séjournera à l'étranger.

Un assuré se trouvant dans un pays avec lequel Israël a conclu un accord d'assurance sociale (Royaume-Uni, France, Belgique, Pays-Bas, Autriche, Allemagne, Suisse, Tchéquie, Canada, Uruguay, Finlande, Suède et Danemark) et qui paie les cotisations sociales dans ce pays, obtiendra un certificat de paiements et sera exempté du paiement des cotisations en Israël. Cependant il devra payer la cotisation minimum d'assurance maladie de 86 shekels (en janvier 2006).

Les résidents israéliens à l'étranger pour deux ans ou plus

Un résident israélien séjournant à l'étranger après le 1^{er} mars 2001 pendant deux ans d'affilée ou plus et qui ne paie pas de cotisations d'assurance maladie à la Sécurité sociale en Israël ou qui est en retard de plus de 12 mois dans ses paiements, se verra refuser le droit de recevoir des services de santé en Israël

selon la loi sur l'assurance maladie nationale. Pour être à nouveau en droit de services de santé, il doit patienter pendant une période d'attente de deux mois par année d'absence du pays. Une année d'absence d'Israël est définie comme une année au cours de laquelle le résident israélien a habité 182 jours au moins, sans être obligatoirement d'affilée, en dehors d'Israël.

La période d'attente minimum est de 4 mois et la période d'attente maximum est de 18 mois.

■ Paiement spécial

Les résidents israéliens devant patienter une période particulièrement longue peuvent l'abréger en effectuant «un paiement mensuel spécial» fixé par la loi, d'un montant de 8.550 shekels (en janvier 2006) pendant 6 mois d'affilée avant leur retour en Israël.

Les personnes qui ont cessé d'habiter en Israël

La personne qui a cessé d'habiter en Israël et reviendra y habiter à partir du 1^{er} mars 2003 et plus tard, et qui sera reconnue comme résidente israélienne par la Sécurité sociale, n'aura droit aux services médicaux en Israël selon la loi de l'assurance maladie nationale qu'après une période d'attente de deux mois par année passée à l'étranger après le 1^{er} mars 2001.

Un retraité en retraite anticipée

Un retraité n'ayant pas encore atteint l'âge du départ à la retraite, et une retraitée non mariée et n'ayant pas encore atteint l'âge du départ à la retraite, et qui touchent une pension, doivent payer les cotisations sociales de leur pension.

La personne payant la pension de retraite doit prélever à la source de la pension les cotisations sociales et les transférer à la Sécurité sociale.

«Une pension» pour les besoins du paiement des cotisations sociales est une allocation versée de par la législation ou de par un accord de travail avec le travailleur, ou l'ex-travailleur, après qu'il ait quitté son travail dans le cadre d'une retraite complète ou partielle.

Une pension versée aux survivants du retraité est exemptée du paiement des cotisations sociales.

Un retraité en retraite anticipée qui travaille comme salarié ou comme indépendant, ou les deux en même temps, doit payer les cotisations sociales sur toutes ses sources de revenu jusqu'au plafond de revenu redevable des cotisations sociales. Un retraité dont le revenu redevable des cotisations sociales provenant de toutes ses sources dépasse le plafond de revenu redevable des cotisations sociales a droit au remboursement des cotisations sociales qu'il a payées au dessus du plafond.

Un assuré qui a atteint l'âge du départ à la retraite

Un assuré qui a atteint l'âge du départ à la retraite mais ne touche pas encore d'allocation vieillesse, devra payer les cotisations de Sécurité sociale et d'assurance maladie déduites de ses revenus du travail.

Les retraités ci-dessous sont exemptés du paiement des cotisations sociales sur leur pension :

1. Les assurés qui ont atteint l'âge du départ à la retraite.
2. Une veuve qui touche de la Sécurité sociale une allocation veuvage et orphelin ou une allocation pour personnes dépendantes.
3. Un assuré invalide qui touche de la Sécurité sociale une allocation d'invalidité totale d'un taux permanent d'au moins 75% ou une allocation d'invalidité de travail d'un taux permanent de 100% ou une allocation d'invalidité temporaire de 75%, pour une année au moins.

Une femme mariée qui ne travaille pas en dehors du foyer et dont le mari est assuré par une assurance vieillesse et une assurance veuvage et orphelin devra faire une déclaration sur son statut à l'organisme lui versant la pension, et d'après cette déclaration l'organisme versant la pension ne lui retirera pas les cotisations sociales de l'assurance versée.

Allocataire d'allocation vieillesse ou veuvage et orphelin

Les allocataires de l'allocation vieillesse ou veuvage et orphelin touchant un supplément de complément de revenu, paieront les cotisations d'assurance maladie minimum de 86 shekels (en janvier 2006) déduites de leurs allocations.

Les allocataires de l'allocation vieillesse ne touchant pas de supplément de complément de revenu, paieront des cotisations d'assurance maladie d'un montant de 161 shekels pour une personne ou de 233 shekels pour un couple (en janvier 2006) déduites de leurs allocations, même si chacun des époux touche l'allocation séparément.

Leurs autres revenus, comme les revenus de pension de retraite ou de travail en tant que salarié ou qu'indépendant, sont exemptés du paiement des cotisations d'assurance maladie.

L'employeur d'un salarié est obligé de payer pour lui les cotisations de Sécurité sociale à la division suivante : victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et faillite de l'employeur. Un indépendant est obligé de payer les cotisations de Sécurité sociale à la division suivante : victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Les allocataires de l'allocation veuvage et orphelin qui ont atteint l'âge du départ à la retraite mais ne touchent pas encore d'allocation vieillesse, paieront des cotisations d'assurance maladie d'un montant de 161 shekels déduites de leurs allocations. S'ils ont des revenus en tant que salariés ou qu'indépendants, ils paieront leurs cotisations en fonction de leurs revenus, et l'allocation est exemptée du paiement des cotisations d'assurance.

Les bénéficiaires d'autres allocations

Les allocataires d'autres allocations (en dehors des allocataires de l'allocation vieillesse et des

allocataires de l'allocation veuvage et orphelin qui ont atteint l'âge du départ à la retraite) qui travaillent comme salariés ou comme indépendants ou qui ont d'autres revenus comme une pension de retraite, paieront les cotisations d'assurance maladie en fonction de leurs revenus, et l'allocation est exemptée des cotisations d'assurance maladie.

Les allocations suivantes sont toujours exemptées du paiement des cotisations d'assurance maladie : allocation pour les services particuliers aux invalides sévères, pension de soins à domicile, pension pour personnes à mobilité réduite, pension pour un enfant handicapé, allocations familiales, pension aux Justes des Nations du monde.

- Les personnes qui ne vivent que de leur allocation et qui n'ont pas d'autres revenus paieront les cotisations d'assurance maladie du montant minimum de 86 shekels (en janvier 2006), déduites de leur allocation.
- Les personnes qui touchent une allocation en remplacement du salaire (comme des allocations aux victimes d'accidents du travail et maladies professionnelles,

allocations chômage, indemnités maternité, allocations réserviste en service actif) paieront les cotisations d'assurance maladie d'un montant égal à celui que paie un travailleur salarié, déduites de leur allocation.

Assouplissements à l'intention des personnes endettées pour le règlement de leurs dettes

Pour encourager le public des employeurs et des indépendants à régler leurs dettes envers la Sécurité sociale et à être en conformité avec la Sécurité sociale, les centres de Sécurité sociale ont été pourvus de compétences portant sur la réduction des amendes et l'assouplissement des modalités de paiement.

La Sécurité sociale permet aux employeurs et aux indépendants de régler leur dette par carte de crédit et ceci par téléphone, ou par le biais du site Internet de la Sécurité sociale, rubrique "Paiement des cotisations sociales" ; ou par un accord portant sur des versements (fixés à

l'avance) par voie bancaire ; ou par un accord portant sur un paiement en plusieurs versements par voie de chèques postdatés.

Les employeurs et les indépendants qui régleront leur dette par carte de crédit ou par une recommandation de prêt bancaire, pourront intégrer les cotisations sociales concernées, dans leur déclaration de revenus pour qu'elles soient déduites des revenus de la même année.

Ces arrangements sont valides pour les dettes et non pas pour les paiements réguliers. Pour faciliter la tâche des assurés, la Sécurité sociale a élargi ses moyens de prélèvement et il est aujourd'hui possible de payer les cotisations sociales dans toutes les banques.

Centre d'appel informatisé pour le paiement des dettes par cartes de crédits 08-6509911

Le centre fonctionne :

Du dimanche au

mercredi entre 7:00 et 23:30 heures

Le jeudi entre 7:00 et 18:30 heures

Le vendredi entre 7:00 et 14:30 heures

LES CONVENTIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Liste des pays avec lesquels Israël a signé des conventions :

Le Royaume-Uni, les Pays-Bas, la France, la Belgique, l'Autriche, l'Allemagne, la Suède, la Suisse, le Danemark, la Finlande, l'Uruguay, la Tchéquie ainsi qu'une convention plus réduite avec l'Italie et le Canada, régularisant uniquement la prévention d'un double paiement des cotisations sociales.

Qui bénéficie de ces conventions ?

Les conventions sont applicables aux résidents israéliens ainsi qu'aux citoyens des pays mentionnés ci-dessus et leurs familles.

Dans chaque convention sont détaillés les domaines d'assurance couverts.

Les conventions les plus étendues comprennent la plupart des domaines d'assurance : vieillesse, veuvage et orphelin, invalidité, victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, enfants et maternité.

Quels sont les droits couverts par les conventions ?

1. Le droit de toucher des allocations d'Israël pour les personnes qui se sont installées dans l'un des pays avec lesquels une convention a été établie.

La Sécurité sociale a conclu des conventions internationales visant à garantir les droits à l'assurance sociale des personnes passées de pays en pays et à éviter un double paiement des cotisations sociales des Israéliens habitant à l'étranger et y travaillant.

2. Le droit de toucher des allocations des pays avec lesquels une convention a été établie : pour les personnes venues s'établir en Israël.
3. L'accumulation des périodes d'assurance écoulées dans les deux pays afin de permettre le droit aux allocations.
4. Pour la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle : soins médicaux immédiats et couverture des frais d'hospitalisation, en application des directives détaillées dans les conventions.

Prévention d'un double paiement des cotisations sociales

Un résident israélien installé dans un autre pays et **qui y travaille**, est obligé selon la loi de verser des cotisations sociales dans ce même pays. D'autre part, il est obligé de payer les cotisations sociales en Israël, y compris pendant la période pendant laquelle il séjourne à l'étranger.

Les arrangements prévus par les conventions ont pour but d'éviter le double paiement ; un

résident israélien installé dans un pays lié à Israël par convention, paiera les cotisations sociales dans un seul des deux pays.

L'assurance maladie n'est pas comprise dans les conventions : un résident israélien séjournant à l'étranger doit continuer de payer les cotisations d'assurance maladie à la Sécurité sociale en Israël. Les cotisations d'assurance maladie seront du montant minimum, soit 86 shekels par mois en janvier 2006.

Pour de plus amples informations et les formulaires (demande de prestation d'allocation ou d'exemption de paiement double des cotisations) veuillez vous adresser au :

Département des relations internationales

Tél. : 02-6709665

Fax : 02-6512683

Adresse email :

liaison@nioi.gov.il

AMÉLIORATION DU SERVICE AUX ASSURÉS

Au cours de ces dernières années, la Sécurité sociale multiplie les efforts pour améliorer et élargir les voies par lesquelles ses services sont offerts aux assurés, en utilisant des technologies innovantes et informatisées.

L'objectif majeur est de diminuer la nécessité de se déplacer vers les centres de Sécurité sociale et de s'adresser aux employés pour être pris en charge. Les nouveaux services qui fonctionnent avec succès sont essentiellement les suivants : centres d'appels téléphoniques informatisés avec standardistes, bornes informatisées de services automatiques, code personnel et site Internet.

Les centres d'appels téléphoniques fonctionnent du dimanche au jeudi, entre 8:00 et 15:00 heures

Aux centres d'appels téléphoniques, les assurés peuvent obtenir des informations générales, vérifier des détails concernant une demande de prestation qu'ils ont soumise au centre, vérifier quelles sont les cotisations qu'ils doivent payer, payer des dettes par carte de crédit ainsi que demander des certificats, des formulaires et des brochures d'informations.

■ Au centre d'appels téléphoniques 08-9369696

Sont dispensés des services pour les centres de Sécurité sociale suivants : Rehovot, Kyriat Gat, Kyriat Malachi, Ashdod, Ashkelon, Sderot, Beer Sheva, Dimona, Eilat, Ramleh, Beit Shemesh, Rishon Letzion, Jérusalem, Hadera, Krayot, Carmiel, Naharya, Afula, Migdal HaEmek et Akko.

■ Au centre d'appels téléphoniques 08-6509999

Sont dispensés des services pour les centres de Sécurité sociale suivants : Tibériade, Tzfat, Kyriat Shmonah, Katzrin, Mrar, Nazareth, Nazareth Elite, Shfaram, Haïfa, Petah Tikvah Kfar Saba, Herzlyia et Jérusalem Est.

Les détenteurs d'un code secret peuvent recevoir des centres d'appels **un service de réponses informatisées**, du dimanche au mercredi entre 7:00h et 23:30h, le jeudi entre 7:00h et 18:30h, le vendredi et veilles de fête entre 7:00h et 14:00h.

Le service de réponses informatisées permet d'effectuer des vérifications, d'obtenir des certificats et des formulaires et de payer des dettes par carte de crédit.

Dans l'avenir, la Sécurité sociale élargira ses services d'appels téléphoniques à tous les centres du pays.

**Centres d'appels informatisés pour le paiement des dettes avec la carte de crédit
08-6509911**

Pour les indépendants, les étudiants et les personnes qui ne travaillent pas.

Jours de fonctionnement du centre :

Du dimanche au
mercredi entre 7:00 et 23:30 h.
Le jeudi entre 7:00 et 18:30 h.
Le vendredi
et veilles de fête entre 7:00 et 14:30 h.

Des bornes de services automatiques

Des bornes de services automatiques sont situées en dehors des centres de Sécurité sociale, au mur extérieur.

Ces bornes vous permettent d'imprimer des certificats, des formulaires concernant les pensions et les prélèvements. De plus vous pourrez recevoir le calcul de l'âge vous donnant droit à l'allocation vieillesse et changer votre code d'accès.

Ces bornes fonctionnent en hébreu, en arabe et en russe, du dimanche au mercredi de 7:00h à 23:30h, le jeudi entre 7:00h et 18:30h, le vendredi et veilles de fête entre 7:00h et 14:30h.

Les certificats obtenus dans ces bornes ne sont délivrés qu'en tapant le **code secret** qui vous a été envoyé par la poste. Toute personne qui n'a pas de code secret peut s'adresser au centre le plus proche de son domicile.

Site Internet de la Sécurité sociale : www.btl.gov.il

Il vous permet de recevoir des informations élargies sur tous les sujets que la Sécurité

sociale couvre et de recevoir des services qui vous éviteront de vous déplacer vers les centres de Sécurité sociale.

■ Les informations dans le site :

- Informations générales sur les pensions de la Sécurité sociale et sur le devoir de payer les cotisations sociales, y compris l'assurance maladie ainsi que des informations sur les caisses de la Sécurité sociale.
 - Questions et réponses
 - Termes et définitions
 - Informations statistiques sur les paiements de pensions et sur les titulaires d'allocations
 - Informations mises à jour sur les changements de la loi et sur les nouveautés à la Sécurité sociale dans les rubriques «Quoi de nouveau ?» et les «Conseils de la semaine»
 - Informations sur les centres : adresses et heures d'ouverture au public et numéros de téléphone de tous les départements dans chaque centre
 - Calculatrices pour calculer par vous-même le montant d'une pension qui vous est due.
 - Informations sur les services innovants : centres d'appels téléphoniques, bornes de services automatiques
 - Loi de la Sécurité sociale et les règlements, les accords et les conventions internationales de Sécurité sociale.
- #### ■ Les services fournis par le site :
- Paiement des cotisations sociales et d'assurance maladie.
 - Impression de brochures d'informations ou leur commande
 - Impression des formulaires de demande de prestations
 - Demande de certificats
 - Demande de publications du service administratif de recherche et de planification de la Sécurité sociale
 - Démarche directement auprès de l'unité en charge des requêtes du grand public ainsi qu'auprès du préposé à la loi sur la liberté de l'information
 - Liens vers d'autres sites traitant de sujets liés à ceux de la Sécurité sociale en Israël et dans le monde.

APPEL DES DÉCISIONS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Au cas où la Sécurité sociale a rejeté votre demande de prestation, vous êtes en droit de vous adresser au tribunal du travail régional et d'aller en appel contre cette décision. Cet appel doit être présenté dans les 6 mois suivant la date à laquelle vous avez été instruit de la décision de la Sécurité sociale.

Les tribunaux du travail régionaux

Ville	Adresse	Code postal	Téléphone
Jérusalem	11, Derech Shoafat	91180	02-5412555
Tel-Aviv	25, Rue Shoken	66532	03-5128222
Haïfa	12, Blvd Palyam, Palais de Justice	33095	04-8698000
Nazareth Illit	Kiryat Izhak Rabin, Palais de Justice	16000	04-6087777
Beer Sheva	5, Rue Hatikava, Palais de Justice	84102	08-6470444

Vous pouvez aller en appel au tribunal national de Jérusalem pour contester la décision du tribunal régional :

Tribunal national d'appels

Jérusalem	20, Keren Hayesod	92149	02-6497777
-----------	-------------------	-------	------------

Aide juridique

Si vous avez décidé d'aller en appel de la décision de la Sécurité sociale au tribunal du travail comme mentionné ci-dessus, vous avez le droit de demander une aide légale gratuite des bureaux d'aide légale qui dépendent du ministère de la Justice. Cette demande doit être adressée via un formulaire spécial au bureau d'aide légale du domicile.

Les bureaux d'aide légale

District	Adresse	Code postal	Téléphone
Jérusalem *	1, Rue Hassoreg, Beit Mitzpe	94145	02-6211333
Tel-Aviv et Centre	4, Rue Henriette Soled		03-6932777
Haïfa et Nord	15 a, Blvd. Palyam, Kyriat Hamemshala		04-8633666
Beer Sheva	33, Sderot Shazar PB 534 (Beit Noam)	84200	08-6404526

** Le bureau de Jérusalem sert également les habitants d'Ashkelon, Kyriat Gat, Ashdod et Eilat.*

DROITS DES BÉNÉVOLES

Des pensions sont versées au bénévole victime d'un accident ou d'une maladie lors d'une, et suite à une action de bénévolat, y compris un accident subi sur le trajet vers le lieu du bénévolat et sur son retour, ainsi qu'aux personnes dépendantes du bénévole décédé suite à un accident ou une maladie causée dans ces circonstances, comme le décrit le paragraphe sur les «Prestations aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles» et selon les conditions d'attribution qui y sont détaillées.

«Un bénévole», toute personne qui a rempli un bénévolat sans recevoir de salaire pour le bien d'autrui à la demande préalable d'une institution publique accréditée à orienter des bénévoles et dont l'action est d'utilité nationale ou publique ; toute personne remplissant sans toucher de salaire et en dehors du cadre de l'armée une fonction de garde en accord avec la législation ; toute personne ayant tenu la main à autrui par sens du devoir selon la loi ou ayant agi pour sauver la vie et la propriété d'autrui ; toute personne remplissant une fonction publique

ou rendant un service publique en accord avec le code pénal; un bénévole du Magen David Adom (SAMU), d'une organisation de premiers soins ou d'une organisation pour la prévention de dommages corporels ou matériels, ou d'une organisation de soins aux malades ou aux personnes inaptes à s'occuper d'elles-mêmes ou d'une organisation qui s'occupe d'enterrements, à condition que le Ministre du Bien-être social ait reconnu l'organisation ; ainsi qu'un pompier volontaire ou toute personne qui effectue un service au sein de la communauté

sans salaire dans le cadre du programme Wisconsin.

Au bénévole qui n'a pas touché de salaire avant son accident/sa maladie, sera versée une pension dont le montant est calculé comme si son revenu mensuel était de 3.620 shekels en janvier 2006.

Les indemnités journalières d'accident/de maladie en janvier 2006 sont de 90,5 shekels.

■ Demande de prestation de la pension

La demande doit être déposée au centre de Sécurité sociale du domicile.

LES CENTRES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Bureau central	13, Blvd. Weizmann, Jérusalem	Tél.: (02) 6709211 Fax : (02) 6514002
Afula	1, Rue Menachem Begin	Tél. : (04) 6529222 Fax : (04) 6526086
Ashdod	14, Rue Habanim	Tél.: (08) 8686666 Fax : (08) 8686603
Ashkelon	101, Rue Hanassi	Tél.: (08) 6741111 Fax : (08) 6710681
Beer Sheva	6, Rue Wolfson	Tél.: (08) 6295311 Fax : (08) 6238819
Bnei Brak	12, Rue Aharonovitz	Tél.: (03) 6152999 Fax: (03) 6751970
Carmiel	11, Rue Nessiei Israël	Tél.: (04) 9907333 Fax : (04) 9885115
Hadera	7a, Rue Hillel Yafe	Tél.: (04) 6328111 Fax : (04) 6328108
Haiifa	8, Blvd. Palyam	Tél.: (04) 8544111 Fax : (04) 8134900
Holon	26, Pinhas Lavon/Bareket	Tél.: (03) 5022555 Fax : (03) 5022422
Jérusalem	4, Rue Shimon Ben Shetah	Tél.: (02) 6755555 Fax : (02) 6755691
Kfar Saba	39, Rue Weizman	Tél.: (09) 7479888 Fax : (09) 7401688
Krayot	50, Hachi Eilat, Kyriat Haim	Tél. : (04) 8467500 Fax : (04) 8411942
Naharya	62, Blvd. Weizman	Tél. : (04) 9528111 Fax : (04) 9528103
Natanyah	68, Rue Hertzell	Tél. : (09) 8602777 Fax : (09) 8602804
Nazareth	3, Rue Hamahhtzevot	Tél. : (04) 6027511 Fax : (04) 6027408
Petah Tikvah	72, Rue Rothschild	Tél. : (03) 9114777 Fax : (03) 9114922
Ramat Gan	15, Rue Hahashmonahim	Tél. : (08) 6751234 Fax : (08) 6751261
Ramleh	11, Rehov Dani Mas	Tél. : (08) 9777444 Fax : (08) 9254157
Rehovot	64, Rue Remez, coin avec Pines	Tél. : (08) 9345919 Fax : (08) 9450737
Rishon Letzion	7, Rue Israël Galili	Tél. : (04) 9426666 Fax : (04) 9426714
Tel Aviv	17, Rue Itzhak Sade	Tél. : (03) 6250000 Fax: (03) 6250634
Tibériade	1, Rue Zaki El Hadif	Tél. : (04) 6738111 Fax: (04) 6726618
Yaffo	30, Rue Hatkuma	Tél. : (03) 5127222 Fax : (03) 5127149

Centres secondaires

		Téléphone	Fax
Akko	4, Giborei Sinai	(04) 9955555	(04) 9551690
Bat Yam	2, Jabotinsky	(03) 5127090	(03) 5127080
Beit Shemesh	8, Hanassi	(02) 9906111	(02) 9918438
Dimona	1, Jabotinsky	(08) 6503444	(08) 6553777
Eilat	12, Midian	(08) 6369555	(08) 6374602
Herzlya	22, Ben Gurion	(09) 9594444	(09) 9542139
Jérusalem-Est	5, Ibn Batouta	(02) 6755721	(02) 6755566
Kiryat Gat	64, Blvd. Ha'atzmaout	(08) 6621777	(08) 6812592
Kiryat Malachi	2, Rue Rashi	(08) 8612666	(08) 8582832
Kiryat Shmonah	Bat. Lev Hair, Centre Com.50	(04) 6836000	(04) 6942536
Mrar	BP 484, 14930	(04) 6788333	(04) 6785560
Migdal Haemek	45, Nitzanim	(04) 6447222	(04) 6545223
Nazareth Elite	1, Rue Amal	(04) 6027450	(04) 6563301
Sderot	21, Rue Hagofer	(08) 6624555	(08) 6892103
Shfaram	Rue 2/304	(04) 9058222	(04) 9862058
Tsfat	100, Ha'Palmach	(04) 6825111	(04) 6922294

Guichets

Arad	Kiryat Ata	Or Yehuda
Ariel	Kiryat Harba	Pardes Hanah
Atlit	Maale Adumim	Rahat
Baka el Garbie	Maale Efraim	Rosh Ha'ayin
Beit Shean	Maalot - Tarchiha	Taiibe
Beitar Elite	Maccabim Rehut	Tirat Hacarmel
Dalyat el Carmel	Mitzpe Ramon	Yarka
Geula	Modiin Elite	Yavneh
Hatzor Haglilit	Netivot	Yehud
Hum El Fahem	Ofakim	Yeroucham
Karnei Shomron	Ofra	Yokneam
Katzrin	Or Akiva	Zichron Yaakov

Accueil du public dans les centres et les centres secondaires (sauf Beer Sheva et Dimona) :

Dimanche, mardi et jeudi entre 8:00h et 12:30h sur toutes les questions liées à la Sécurité sociale (au centre de Nazareth: lundi, mardi et jeudi).

Lundi et mercredi entre 15:00h et 17:00h sur les questions suivantes : victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, maternité, enfants, milouim, assurance et prélèvement (sauf pour le centre de Tel-Aviv).

Accueil du public dans les centres de Beer Sheva et de Dimona :

Dimanche et mardi entre 8:30h et 14:30h, lundi et mercredi entre 15:00h et 17:00h

Pour vérifier les heures d'accueil du public aux guichets, veuillez vous adresser au centre de Sécurité sociale le plus proche de votre domicile.

Département réclamations :

Pour déposer une plainte ou une suggestion pour améliorer nos services, veuillez vous adresser aux réclamations :

13, Sderot Weizmann, 91909 Jérusalem

Tél. : 02-6709070 du dimanche au jeudi de 8:00h à 15:00h, Fax : 02-6525038

Notre adresse Internet : www.btl.gov.il